



Schweizer **Bulletin** suisse der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par
Die Rechte des Kindes-International (RKI)
Défense des Enfants-International (DEI)
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 7, n° 1, mars 2001

Editorial

Droits de l'enfant et politique familiale

Elever un enfant n'est pas un luxe réservé à ceux qui en ont les moyens financiers. C'est ce que tendent à démontrer différentes décisions récentes dans notre pays.

L'adoption par le Conseil national d'une initiative visant à promouvoir la création de crèches et autres places d'accueil extra-familiales pour enfants; l'acceptation devant le même Conseil national du modèle «tessinois» d'allocations complémentaires aux familles les plus nécessiteuses, le soutien de l'Union Patronale Suisse à une politique en faveur d'une vie de famille «plus compatible avec le monde du travail et l'image moderne de la femme», l'adoption d'une nouvelle loi sur la jeunesse en Valais, etc. sont autant d'étapes importantes vers une nouvelle politique familiale plus reconnaissante de l'évolution de la place des enfants et des femmes dans la famille. Dans ce Bulletin, nous revenons sur ces différentes initiatives.

Du point de vue de l'enfant, il importe toutefois d'être vigilants et de s'assurer que la place et les intérêts de l'enfant demeurent une préoccupation centrale des débats et qu'ils ne sont pas subordonnés à des choix économiques.

Le Dossier de ce Bulletin propose également une réflexion sur «le droit de l'enfant à une place de garde», sous l'angle de la législation suisse et à la lumière de l'article 18.3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ce dernier enjoint les Etats parties d'«assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises».

En septembre 2000 et septembre 2001 se déroulent, à Genève, les journées thématiques du Comité des droits de l'enfant sur la violence étatique à l'égard

des enfants. Nous reprenons dans ce Bulletin les conclusions de la discussion de septembre dernier sur «les enfants en institutions gérées, reconnues ou supervisées par l'Etat».

Enfin, au Parlement, le débat reste nourri autour de l'action — ou plutôt l'inaction — du Conseil fédéral en matière de lutte contre la pédophilie. Les interpellations se suivent, l'attention des députés ne diminue pas et leurs demandes sont aussi claires que les réponses du Conseil fédéral sont floues. Les grandes déclarations et les bons sentiments ne suffisent pas, il serait grand temps de passer à une action concrète en la matière.

FLM

Sommaire

Les droits de l'enfant aux Nations Unies	2-4
Les droits de l'enfant au Parlement	5-6
Les droits de l'enfant en justice/Kinderrechte vor Gericht	7-8
Misshandlung	8
Santé	8
La nouvelle loi en faveur de la jeunesse du canton du Valais	9-10
Droits économiques, sociaux et culturels	11-14
Bürgerliche und politische Rechte und Integration	15-16
Pour en savoir plus/Info-Ecke	16-18
Prochaines réunions	19
DEI à travers le monde	20
Dossier DEI-Suisse	I-IV

Violences étatiques contre les enfants

Le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée à une discussion générale sur un article spécifique ou sur un thème particulier des droits de l'enfant pour approfondir la compréhension du contenu et des implications de la Convention. Les deux journées thématiques de 2000 et 2001 traitent de la violence étatique à l'égard des enfants.

Lors de la journée du 22 septembre 2000, l'accent a été mis sur «les enfants en institutions gérées, reconnues ou supervisées par l'état». En 2001, la journée portera sur les problèmes de violence subie par les enfants dans les écoles et au sein de la famille (voir la rubrique «Prochaines réunions» dans ce Bulletin).

Un premier groupe de travail s'est concentré sur les questions de mauvais traitements, abus ou négligences dans les institutions publiques, notamment en vue de l'adoption ou dans des familles d'accueil.

Un second groupe de travail s'est penché sur les violences à l'égard des enfants dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre public, à tous les stades des procédures. La Convention dit que l'enfant «suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci» (Art. 40, CDE). Les enfants ont droit à une protection contre toutes formes de tortures, cruautés, traitements inhumains ou dégradants. Les «enfants

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT: JOURNEE THEMATIQUE DU 22 SEPTEMBRE 2000

des rues» font partie des catégories de victimes les plus vulnérables des formes les plus extrêmes de mauvais traitements y compris des exécutions extrajudiciaires dans de nombreux pays. C'est la conséquence de l'incapacité de l'Etat d'assurer une protection adéquate aux enfants dont les droits sont déjà violés.

Les textes internationaux

L'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit clairement que: «Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat». Il est malheureusement trop fréquent qu'un enfant privé de son milieu familial soit victime des formes les plus graves d'abus et de mauvais traitements; il est également trop fréquent que de tels abus soient dus à des agents de l'Etat ou rendus possible par leur négligence ou tolérance.

Les débats ont permis de rappeler que, à côté de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, il existe d'autres dispositions internationales en matière de droits de l'homme. La Convention contre la torture peut se révéler particulièrement utile pour combattre ces formes de violences. Les conditions de placement en institutions ou de détention, l'utilisation de la force par les éducateurs ou l'échec de l'aide accordée aux enfants sont directement liées à cette Convention. Son article 1^{er} contient la définition la plus détaillée du concept de traitements inhumains

et dégradants que l'on puisse trouver dans un traité international. L'article 16, aborde nombre d'actions de prévention et de protection des enfants à l'égard de la violence étatique. D'autres articles sont particulièrement utiles dans la perspective de l'article 37 de la CDE. Le mécanisme de plaintes individuelles prévu par l'article 22 de la Convention contre la torture offre des possibilités supplémentaires pour assurer la mise en œuvre des instruments de droits de l'homme pour protéger les enfants.

Il est donc inutile de suggérer

Schweizer **Bulletin** suisse
der Kinderrechte/des droits de l'enfant
Prix: Fr. 10.-

Rédactrice responsable:
Françoise Lanci-Montant

Ont contribué à cette édition:
Paulo David, Louise Humi-Caille,
Marie-Françoise Lückner-Babel,
Danielle Plisson, Walter Schnyder, Benoît
Van Keirsbilck

Mise en page: Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,
CH - 1212 Grand-Lancy.
Tél.: [+ 41 22] 740 11 32
et 771 41 17
Fax: [+ 41 22] 740 11 45
et 771 41 17

E mail: dei@worldcom.ch

DEI-Suisse est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est son Président depuis 1985.

Défense des Enfants-International (DEI) est un mouvement mondial formé par 64 sections nationales et membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

l'adoption de nouvelles normes internationales de protection des droits de l'enfant car les mécanismes actuels devraient pouvoir être améliorés et utilisés pour combattre la violence étatique à l'égard des enfants.

Les formes de traitement inadéquat en institution sont nombreuses: blessures physiques, problèmes de comportements et, sur le plan émotionnel, manque de capacités sociales et perte du contact avec la famille et la communauté. Une des meilleures prévention des mauvais traitements en institutions est la prévention des placements; elle passe par l'aide apportée aux parents. C'est également vrai pour les enfants handicapés.

En ce qui concerne les enfants dans les procédures judiciaires, peu de pays parviennent à respecter tous les principes internationaux applicables. Trop souvent, des comportements sont la conséquence de l'échec de l'Etat dans la mise en œuvre de droits économiques et sociaux et dans la garantie d'une protection suffisante pour les enfants. La criminalisation de ces enfants élargit le nombre d'enfants qui risquent de subir des violences étatiques. De plus, le bas niveau de formation des professionnels et des agents officiels ainsi que leurs conditions de travail pénibles sont autant d'obstacles à une politique efficace de prévention de la violence contre les enfants.

A l'issue de ces deux jours de travail, voici quelques-unes des recommandations adoptées par la Comité des droits de l'enfant:

Au niveau international

1. L'élaboration d'une étude internationale sur la violence à l'égard des enfants en vue d'explorer les différents types de violences dont sont victimes les enfants, identifier leurs causes, étendues et impacts. Identifier les liens qui peuvent être établis entre la CDE et d'autres traités en matière de protection des droits humains en relation avec la violence à l'égard des enfants.

2. Le Comité envisage de préparer une série de commentaires généraux sur les différentes formes de violence

à l'égard des enfants.

3. Il invite tous les Etats, organisations internationales et ONG à donner la priorité à la lutte contre la violence des enfants, notamment lors de la session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU en septembre 2001, pour prévoir des étapes d'un plan d'action permettant d'éliminer la violence.

4. Il recommande que les efforts entrepris dans le cadre d'autres mécanismes de droits de l'homme pour faciliter le dépôt de plaintes individuelles soient rendus applicables également par les victimes de violence à l'égard d'enfants (par exemple la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes, le Pacte relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture).

Modification de la législation

5. Chaque Etat doit revoir toute

législation qui autorise des punitions inacceptables (peine de mort, emprisonnement à vie) ou des traitements inhumains ou dégradants envers des auteurs de délits commis avant l'âge de 18 ans; ainsi que toute législation ne respectant pas pleinement la CDE. Ceci implique que les Etats intègrent les dispositions des différents instruments internationaux dans leurs systèmes juridiques nationaux.

6. Les Etats-Parties doivent garantir dans leur législation que les enfants défavorisés (enfants abandonnés, prostitués, migrants, fugueurs, ...) bénéficient d'une protection adéquate.

7. Le Comité recommande que les enfants placés en institutions fassent l'objet d'une attention particulière, notamment en garantissant une révision périodique du placement, y compris à la demande de l'enfant, et

Cinq nouveaux membres élus au Comité des droits de l'enfant

Le 26 février dernier, le Comité des droits de l'enfant a remplacé cinq de ses membres. Le Comité est constitué de 10 membres élus pour un période 4 ans.

Les cinq nouveaux membres élus sont :

- Ghalia Mohd Bin Hmad al-Thani (Qatar)
- Luigi Citarella (Italie)
- Saisuree Chutikul (Thaïlande)
- Marilia Sarenberg (Brésil)
- Abdul Azziz Al-Sheddi (Arabie Saoudite)

En 1995, la Conférence des Etats membres à la Convention avait adopté un amendement visant à augmenter le nombre de membres du Comité de 10 à 18. Cet amendement doit être adopté par 2/3 des Etats membres, ce qui n'est toujours pas le cas. Cette augmentation des capacités du Comité faciliterait grandement son efficacité et il a été fait appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter cet amendement au plus vite.

(Source: United Nations, Press release, Meeting of States Parties for Convention on Rights of Child, 26. 2. 2001.)

LES DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

que des réglementations instaurant des principes applicables à toutes les institutions (aussi bien publiques que privées) soient adoptées.

8. Le Comité recommande que ces diverses législations soient effectivement mises en œuvre.

Sensibilisation, conscientisation et formation

9. Les Etats-Parties, ONG, et agences des Nations Unies doivent donner priorité à la conscientisation au sujet de la violence à l'égard des enfants. Le Comité encourage également les Etats à lancer des campagnes de sensibilisation du public sur la gravité des violations des droits des enfants et de promouvoir une campagne de tolérance zéro à l'encontre de la violence.

Prévention et alternatives à l'institutionnalisation

10. Les Etats-Parties doivent développer le recours aux mesures alternatives pour éviter le placement à long terme en institutions. En particulier, le Comité rappelle l'article 23 de la CDE qui prévoit qu'une assistance spéciale, de même que l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la formation professionnelle soient accordés afin de conduire l'enfant vers un développement personnel et une intégration sociale maximale.

11. Le Comité recommande que les Etats fassent tout pour appliquer l'article 20 (3) de la CDE et accordent la protection nécessaire aux enfants privés de leur famille en privilégiant le placement des enfants dans des familles d'accueil (en particulier chez des membres de leur propre famille).

12. Pour les enfants placés en institutions: le Comité recommande que les éléments suivants soient pris en considération:

- 1) privilégier les petites institutions à caractère familial;
- 2) garantir des contacts entre les enfants placés et les membres de

leurs familles.

13. Il recommande que l'on encourage un dialogue direct entre police et jeunes travaillant ou vivant dans la rue et également avec les travailleurs sociaux, afin de faciliter l'éducation et la formation professionnelle des jeunes tout en évitant leur institutionnalisation.

Mécanismes de plaintes

14. Une attention urgente doit être accordée à l'établissement et au fonctionnement du système de suivi et de traitement de plaintes émanant des enfants privés de famille et soupçonnés d'avoir enfreint la loi. Ce suivi devrait:

- Faciliter l'inspection de toutes les institutions (y compris les commissariats de police et les institutions carcérales), permettre des visites surprises;
- Garantir le dépôt de plaintes provenant des institutions, de son personnel, des enfants eux-mêmes, de leurs parents, représentants légaux, ainsi que d'ONG ou autres institutions de la société civile;
- Assurer que les enfants sont informés et conscients de l'existence et du fonctionnement des systèmes de plaintes;
- Garantir des investigations indépendantes de toutes les plaintes — y compris une enquête judiciaire — lors de décès répertoriés ou de dommages physiques graves, et garantir que l'auteur de ces violences soit poursuivi de la manière appropriée. Les rapports d'enquête doivent être rendus publics (tout en garantissant le respect de la vie privée des enfants).

15. Le Comité recommande que les services médicaux et psychologiques à destination des enfants en institution ou en détention soient indépendants

des autorités responsables de ces institutions.

Ressources

16. Des ressources suffisantes doivent être octroyées à la protection et la réhabilitation des enfants dans les institutions et d'enfants poursuivis pour avoir enfreint la loi pénale.

17. Le Comité recommande que les Etats octroient des ressources complémentaires pour améliorer les conditions de prise en charge des enfants, et pour améliorer le statut professionnel des personnes travaillant pour ou au contact d'enfants. Chaque Etat doit garantir que les ressources disponibles sont utilisées de manière constructive, pour prévenir et protéger toute violence à l'encontre des enfants.

Rôle des organisations non gouvernementales

18. Les organisations non-gouvernementales doivent accorder une attention supplémentaire à la prévention et la protection de la violence étatique envers les enfants. Elles doivent assister les enfants et leurs avocats, aider les gouvernements dans leur tâche de prévention, protection et réhabilitation et assurer le suivi de la situation des enfants en situation vulnérable.

19. Les ONG doivent assister les Etats et les enfants pour assurer que les points de vue des enfants et leurs expériences de violence sont pris en compte dans les débats publics et les politiques.

20. L'intervention des ONG dans l'organisation de services aux jeunes ne doit pas inciter les Etats à échapper à leurs responsabilités et obligations.

21. Le Comité encourage les ONG à préparer et diffuser des informations concernant les formes de violences «acceptables» contre les enfants.

(Ecrit sur la base de l'article paru dans le Bulletin de DEI-Belgique: «Droits de l'enfant international»; n° 8; décembre 2000.)

LES DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'IN- FRACTIONS

Sept ans après son dépôt, l'initiative parlementaire de Christine Goll (S, ZH) intitulée «Exploitation sexuelle des enfants — meilleure protection» a enfin abouti à l'adoption de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (Amélioration de la protection des enfants victimes). La nouvelle loi a été adoptée à l'unanimité le 23 mars dernier. Nous reviendrons sur son contenu dans le prochain Bulletin.

(Source: Bulletin officiel, Session de printemps 2001.)

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES FAMILLES

Deux initiatives parlementaires traitant des prestations complémentaires pour les familles ont été déposées à la fin de l'année passée. Elles ont été discutées au Conseil national lors de la session de printemps 2001. L'initiative de Jacqueline Fehr (S, ZH) vise à fournir des prestations complémentaires aux familles à bas revenus: aider les familles par des actions politiques très concrètes leur permettrait d'éviter d'être marginalisées, de franchir le seuil de précarité et de faire grandir les enfants dans la pauvreté.

Des mesures doivent être prises au niveau de la Confédération, pour éviter que des réponses cantonales ne génèrent des inégalités de traitement entre les citoyens d'un même pays.

Il est nécessaire de dépasser les logiques d'assistance et leurs limites cantonales et de les substituer par une logique d'assurance.

L'initiative de Lucrezia Meier-Schatz (C, SG) prône le modèle tessinois comme exemple à suivre (voir article page 13) au niveau fédéral. La discussion concernant ces deux initiatives ne fait que commencer.

(Sources: Bulletin officiel, Conseil national, Session de printemps 2001, 21.03.2001.)

INCITATION FINANCIÈRE POUR LA CRÉATION DE PLACES D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Le constat est bien là: la Suisse souffre d'un manque important de places d'accueil pour les enfants et ce manque nuit aux femmes, aux familles, aux enfants et à la société.

Une autre initiative parlementaire de Jacqueline Fehr (S, ZH) propose d'y remédier (voir article page 12). Elle vise à élaborer des bases légales pour permettre à la Confédération d'apporter un soutien financier aux communes qui créent des places d'accueil pour les enfants. Ces places d'accueil concernent autant le préscolaire que le parascolaire, les crèches, garderies, parents de jour, etc. L'initiative demande que, pendant dix ans, la Confédération «stimule la création de places d'accueil en affectant 100 millions de francs par an au maximum à leur financement, ceci à trois conditions: les structures doivent être reconnues par l'Etat; le soutien financier n'est assuré que pour deux ans au maximum; la participation financière de la Confédération ne dépasse pas le tiers des frais d'exploitation».

L'initiative parlementaire a été adoptée à une large majorité par le Conseil national.

(Source: Bulletin officiel: Initiative parlementaire 00.403, Conseil national, Session de printemps, 21.03.2001.)

LUTTE CONTRE LA PÉDOPHILIE: SUITES DE LA DIS- PARITION DE LA CELLULE «INTER- NET MONITORING»

Après l'interpellation Tillmans (S, VD) portant sur la lutte contre la pédophilie, une nouvelle interpellation déposée par la Conseillère nationale Régine Aepli Wartmann (S, ZH), le 2 octobre 2000 demande au Conseil fédéral d'assumer ses responsabilités dans la lutte contre la criminalité organisée contre les enfants, la traite d'enfants,

la pornographie enfantine et l'exploitation sexuelle et de remplacer, au niveau fédéral, la cellule «Internet Monitoring». Les parlementaires demandent qu'un service de police spécialisé au niveau national s'occupe efficacement de ces questions, que l'unité contre la pédophilie soit réactivée et dotée de moyens supplémentaires en personnel.

Le Conseil fédéral, dans une réponse datée du 17 janvier 2001, apporte donc des précisions quant à la réorganisation des services traitant de ces domaines: «L'Office fédéral de la police continuera à assumer ses fonctions dans le domaine de la lutte contre les mauvais traitements infligés aux enfants et contre la traite des êtres humains en général... «Ces fonctions ne seront néanmoins plus assumées par les Offices centraux de police criminelle, puisque, dès le 1er janvier 2001, leurs attributions seront transférées à la nouvelle Police judiciaire fédérale (PJF) et au nouveau Service d'analyse et de prévention (SAP).

Les tâches seront distribuées de la manière suivante: la Section analyse du SAP, dans les domaines du crime organisé, de la criminalité économique et de la criminalité générale, procédera à l'évaluation de la situation, de la menace et des modi operandi, élaborera des appréciations de la situation et procédera à l'analyse stratégique et à la rédaction de rapports.

La pornographie enfantine, les mauvais traitements infligés aux enfants et la traite des êtres humains sont compris dans les futurs domaines traités par le SAP. La Division Coordination de la PJF se chargera de la coordination des enquêtes de police judiciaire inter-cantonales et internationales ainsi que d'autres affaires nécessitant une coordination».

L'auteur de l'interpellation se déclare «partiellement satisfaite» de la réponse du Conseil fédéral. Nous ne pouvons que nous aligner sur cette

déclaration et souhaiter que cette division des responsabilités ne nuise pas à la lutte contre l'exploitation sexuelle organisée des enfants.

Une autre motion a également été déposée par la Commission des affaires juridiques du Conseil national demandant au Conseil fédéral d'engager de manière urgente «des moyens efficaces et un effectif approprié afin de lutter contre les activités criminelles dont les enfants sont les victimes, notamment sur Internet». La motion appelle le Conseil fédéral à rassembler une équipe de spécialistes de l'instruction et des questions liées à la criminalité organisée contre les enfants et à élaborer une réglementation pénale permettant la poursuite de la criminalité sur Internet.

Sur ce sujet, on peut malheureusement dire que les interpellations et les demandes sont aussi claires que les réponses du Conseil fédéral sont floues. Dans la lutte contre la pédophilie les bonnes intentions ne suffisent pas et tout le temps perdu à débattre et à modifier les structures existantes est du temps gagné du côté des auteurs et usagers des sites pédophiles.

(Source: Bulletin officiel, Interpellation 00.3486 «Commissariat spécialisé pour la lutte contre l'exploitation sexuelle organisée des enfants», 2.10.2000 ; Motion «Lutte contre la pédophilie», 01.3012, Conseil national, 22.02 2001.)

MESSAGE RELATIF À LA NOUVELLE LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le 6 septembre 2000, le Conseil fédéral a adopté le Message relatif à la nouvelle loi sur la formation professionnelle (nLFPr) intitulé «Un cadre national pour l'ensemble de la formation professionnelle». La révision de la loi datant de 1978 achèvera la réforme légale de la formation professionnelle. Elle a pour but:

■ D'élaborer une loi-cadre qui tienne compte de l'évolution des besoins.

■ De regrouper dans une seule base légale l'ensemble de la formation

professionnelle, à l'exception du secteur tertiaire. Les secteurs de la santé, du social, des arts, de l'agriculture et des forêts qui relevaient de la compétence des cantons seront désormais soumis à cette nouvelle loi. Elle règle l'ensemble de la formation professionnelle hors université.

■ De modifier le système de financement.

L'ensemble du projet de loi met l'accent sur la formation permanente et souhaite ainsi répondre aux importantes mutations que le monde du travail connaît: les reconversions professionnelles étant plus fréquentes, il constate la nécessité d'apprendre tout au long de la vie et reconnaît les qualifications acquises en dehors des voies de formation traditionnelles.

Le texte du Message est disponible sur Internet: www.admin.ch/bbt

La nouvelle loi sur la formation professionnelle en est au stade des délibérations au Parlement. Elle devrait entrer en vigueur au plus tôt en 2003.

Dans l'ensemble, elle a été bien accueillie et les nouveautés qu'elle propose pour répondre aux développements de l'économie et à la flexibilité du monde du travail — formation professionnelle pratique; écoles professionnelles spécialisées; aménagements flexibles des conditions de formations — remportent une large adhésion. Son financement sera sans doute matière à de longues discussions.

(Source: Bulletin officiel, objet du Conseil fédéral, 00.072 et texte du message au site mentionné ci-dessus.)

RECOMMANDATION: RAPPORT SUR LA POLITIQUE FAMILIALE EN SUISSE

Le Conseil fédéral s'est dit prêt à accepter une recommandation déposée par le conseiller aux Etats Hansruedi Stadler (C, UR) qui l'invite à remettre au Parlement, tous les cinq ans, un rapport sur la situation des familles en Suisse.

Ce rapport devrait fournir des renseignements tant sur la situation

des familles, suisses ou étrangères, résidant dans le pays, sur leur situation socio-économique, que sur les mutations qui bouleversent les structures familiales. Il devrait permettre de dégager des politiques pour améliorer leur situation, de clarifier les stratégies du Conseil fédéral et les mesures qui sont de son ressort.

Toutefois, la Conseillère fédérale Ruth Dreifuss, lors de la session de printemps 2001, a précisé que cette «présentation d'ensemble» consistera plus en une mise en relation et en perspective des différents rapports qui existent déjà sur le sujet et qui sont eux-mêmes réactualisés périodiquement.

(Source: Bulletin officiel, Recommandation 00.3662, Conseil des Etats, 12.12.2000 et Conseil des Etats, 19.03.2001.)

INITIATIVE PARLEMENTAIRE: LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT DOIT CONDITIONNER LA VENTE D'AR- MES PAR LA SUISSE

En juin 2000, la députée Barbara Polla (L, GE) a déposé une initiative parlementaire visant à ce que la notion du respect des droits de l'homme, qui figure à l'article 5 de l'ordonnance sur le matériel de guerre comme condition à l'ouverture de marchés passés avec l'étranger, soit complétée par celle du respect des droits de l'enfant.

Elle demandait également que la mention des droits de l'homme et de l'enfant figure dans le texte de la loi fédérale sur le matériel de guerre plutôt que dans celui de l'ordonnance pour mieux affirmer l'importance donnée au respect des droits de l'homme et de l'enfant par la Suisse.

Lors de sa session d'hivers 2000, le Conseil national a suivi les recommandations de sa Commission de politique de sécurité qui, tout en se ralliant aux arguments de l'initiative «estime que la mention du respect des droits de l'enfant doit être insérée au sein de l'ordonnance et non au niveau de la loi fédérale». Tout en recommandant de ne pas donner suite au texte de l'initiative, la commission avait donc proposé de transmettre au

DIE KINDERRECHTE VOR GERICHT/LES DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

ANHÖRUNG DER KINDER IM SCHEIDUNGSVERFAHREN

In einem am 19. Oktober 2000 gefällten Entscheid haben sich die Bundesrichter über die Anhörung der Kinder in der ersten Phase eines Scheidungsverfahrens geäußert, d.h. wenn vorsorgliche Massnahmen getroffen werden.

Nach Art. 144 des Zivilgesetzbuches (ZGB) sind nicht nur die Eltern sondern auch die Kinder persönlich anzuhören, wenn Anordnungen über die letzteren zu treffen sind: "daraus ergibt sich, dass es sich bereits im Massnahmeverfahren nach Art. 137 ZGB von Gesetzes wegen aufdrängt, die Kinder persönlich anzuhören, sofern die im Gesetz umschriebenen Massnahmen verfügt werden. Die hier vertretene Auslegung rechtfertigt sich denn auch im Lichte von Art. 12 Abs. 2 des Übereinkommens vom 20. November 1989 über die Rechte des Kindes [...]; diese Bestimmung gebietet grundsätzlich eine Anhörung der Kinder, wenn ein Gerichts- oder Verwaltungsverfahren ihre Angelegenheit betrifft" (Erwägung 4.b).

Zwar war das jüngste Kind des Ehepaares zu jener Zeit erst ca. 9 1/2 Jahre alt¹. Nichtsdestotrotz sind im vorliegenden Fall «keine Gründe ersichtlich, die im Sinne von Art.

Conseil fédéral un postulat demandant de faire figurer, dans le texte de l'ordonnance, la notion de «droits de l'enfant» comme critère d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger au sein de l'article 5b de l'ordonnance sur le matériel de guerre.

(Source: Bulletin officiel, Conseil national, Initiative parlementaire 00.427, 13.12.00 et Postulat 00.3614, 24.11.2000.)

144 Abs. 2 ZGB gegen eine solchen Anhörung sprechen würden" (Erw. 4.c).

(Entscheid der II. Zivilabteilung, 19.10.2000, BGE 126 III 497.)

ECOUTE DE L'ENFANT PENDANT LA PROCÉDURE DE DIVORCE

Les juges fédéraux se sont penchés sur la question de l'écoute de l'enfant pendant la procédure de divorce. A leurs yeux, l'article 144 du Code civil suisse (CCS) doit être interprété comme posant le principe de l'audition personnelle des parents et des enfants «pour régler le sort des enfants» (al. 1). Cette exigence vaut aussi dans le cadre des mesures provisoires que le juge doit prendre en application de l'article 137 CCS. Elle résulte également de l'article 12.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui exige l'audition de l'enfant dans les procédures judiciaires ou administratives le concernant (considérant 4.b).

Certes, l'article 144 CCS prévoit que l'âge ou d'autres motifs importants peuvent s'opposer à l'audition personnelle d'un mineur. En l'occurrence, le fait que le plus jeune des enfants du couple n'ait eu à l'époque que 9 ans 1/2 ne constitue pas un motif suffisant pour renoncer à l'audition. Et la situation ne présentait aucun autre motif important s'y opposant (cons. 4.c).

(Arrêt de la IIe cour civile, 19.10.2000, ATF 126 III 497.)

ENLÈVEMENT D'ENFANT PAR UN PARENT

Celui qui emmène son enfant dans un autre pays alors qu'il en a la garde ne se rend pas coupable d'un enlèvement d'enfant au sens de l'article 183 ch. 2 du Code pénal suisse (CP). Mais d'autres dispositions du Code pénal peuvent être invoquées. Dans le cas d'espèce, le père était parti avec son garçon de dix mois en Espagne. Les parents vivaient certes séparés, mais aucune décision attribuant même

provisoirement l'autorité parentale ou la garde au père ou à la mère n'avait été rendue.

Le père a recouru contre un jugement rendu en mars 2000 par la Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne; celle-ci le condamnait, pour enlèvement au préjudice de son fils, à 4 ans et demi de réclusion et à 6 ans d'expulsion du territoire suisse. Elle avait appliqué l'article 183 CP qui réprime l'enlèvement et la séquestration sans droit d'une personne et en particulier l'enlèvement d'une personne de moins de 16 ans (ch. 2).

A l'occasion de cette affaire, le Tribunal fédéral a décidé de modifier sa jurisprudence. Il a d'abord redéfini la liberté de l'enfant: «la liberté de l'enfant concernant son lieu de résidence est donc soumise aux restrictions découlant de l'autorité parentale. Sur le plan pénal, cela signifie que les détenteurs de l'autorité parentale et du droit de garde ne peuvent pas commettre d'enlèvement de leur enfant, au sens de l'art. 183 ch. 2 CP, puisque le bien protégé par cette disposition n'est pas lésé [...]. La situation est différente lorsque le droit de garde a été attribué de manière exclusive à l'un des parents» (cons. 1.b).

Les juges fédéraux considéraient auparavant un tel déplacement d'enfant comme punissable sur la base de l'art. 183 dès que l'acte n'était pas compatible avec le bien ou l'intérêt de l'enfant. Mais cette évaluation est difficile à faire: «il est très délicat de déterminer, suivant les cas, si le déplacement de l'enfant est conforme à son intérêt ou si tel n'est pas le cas. Il s'ensuit, en modification de la jurisprudence susmentionnée, que seul le déplacement d'un enfant par un parent qui n'a pas le droit de garde peut être réprimé par l'art. 183 ch. 2 CP. Un déplacement effectué par un parent qui détient l'autorité parentale et le droit de garde ne tombe pas sous le coup de cette disposition,

même si ce déplacement ne sert pas le bien de l'enfant» (cons. 1.b).

Cependant, l'acte ne demeure pas forcément impuni. En application de l'article 220 CP, il est possible à l'autre parent de déposer une plainte pénale pour soustraction d'enfant ou refus de remettre un enfant à la personne qui exerce l'autorité parentale. L'article 219 CP permet de poursuivre d'office le parent qui aura failli à son devoir d'assistance ou d'éducation de son enfant; cela serait par exemple le cas si le développement physique ou psychique de l'enfant était menacé par un déplacement unilatéral (cons. 1.c).

De l'avis du Tribunal fédéral, le père en question n'a pas attenté à la liberté de son enfant au sens de l'article 183 CP puisque c'est lui qui, en tant que représentant légal, détermine où son enfant doit vivre et que l'enfant mineur est soumis à cette décision (cons. 2).

(Arrêt de la Cour de cassation pénale, 14.12.2000, ATF 126 IV 221.)

DROIT À DES MESURES D'ÉDUCATION PRÉCOCE

L. est une fillette gravement handicapée. Agée de trois ans au moment des faits, elle s'est vu refuser une mesure d'éducation précoce sous forme de placement dans un institut, à raison de deux jours par semaine. Aux yeux de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), dont les autorités cantonales ont repris l'appréciation, une telle mesure ne peut qu'être ambulatoire et les parents sont déjà soutenus dans leurs tâches éducatives particulières par l'octroi de contributions pour mineur impotent. Les parents ont recouru au Tribunal fédéral des assurances au nom de leur fille.

Pour le Tribunal fédéral des assurances, «l'affirmation de l'OFAS d'après laquelle l'éducation précoce au sens de l'art. 10 al. 2 lettre c RAI² est toujours une mesure ambulatoire ne trouve appui ni dans la loi (art. 19 al. 3 LAI³), ni dans son règlement d'exécution. Il s'agit en réalité d'une interprétation [...] qui n'a pas valeur de règle de droit et ne lie pas le juge [...]» (cons. 4.b).

«Pour un enfant en bas âge qui souffre de graves troubles moteurs cérébraux, comme c'est le cas de la recourante, les mesures de nature pédo-pédagogique qui répondent aux critères de l'art. 10 al. 1 RAI doivent pouvoir être administrées aussi bien de manière ambulatoire — généralement au sein de la famille — que dans le cadre d'une institution spécialisée. Toute solution rigide [...] s'écarterait du but visé par le législateur qui est de favoriser le développement de [l'enfant] en vue de permettre et de faciliter sa future scolarisation. C'est toujours par rapport à l'intérêt de l'enfant qu'il faut juger du caractère adéquat d'une mesure de réadaptation [jurisprudence]» (cons. 4.b).

(Arrêt de la Première chambre du Tribunal fédéral des assurances, 11.7.2000, I 91/00.)

¹ Es sei hier daran erinnert, dass laut Art. 144 Abs. 2 ZGB "das Alter oder andere wichtige Gründe" gegen eine persönliche Anhörung des Kindes sprechen können.

² Règlement du 17 juin 1961 sur l'assurance-invalidité.

³ Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité.

MISSHANDLUNG

EINE KINDERSCHUTZGRUPPE FÜR DIE STADT BERN

In einem Postulat forderten mehrere StadträtInnen die Schaffung einer Kinderschutzgruppe. Begründet wurde dieses damit, dass die Bevölkerung davor zurückschreckt, Gefährdungsmeldungen zu machen, aus Angst, jemanden falsch zu verdächtigen und dass von Seiten der Behörden keine Ansprechstelle geschaffen wurde.

Dies hat zur Folge, dass die meisten Fälle von Kindesmisshandlungen zu spät aufgedeckt werden. Die Kinderschutzgruppe soll bei Verdacht auf Kindesmisshandlung notfallmässig eingreifen, die Situation beurteilen, den konkreten Schutz des Kindes organisieren, um weitere Misshand-

lungen zu verhüten und den Schutz mit weiteren Institutionen koordinieren.

Mit der Schaffung einer solchen Kinderschutzgruppe als einzige Anlaufstelle für Gefährdungsmeldungen soll mit solchen Situationen konfrontierten Personen wie Lehrkräfte, Jugendarbeiter, Fachleute aus dem sozialen Bereich usw. Entlastung geboten und die Hilfe an misshandelte Kinder verbessert werden.

(Quelle: Der Bund, 3. und 9.2.01.)

SANTE

GENÈVE : L'HÔPITAL CANTONAL ENTRE DANS LE CERCLE DES «BABY FRIENDLY HOSPITALS»

C'est au mois d'octobre 2000 que la maternité de l'hôpital cantonal de Genève s'est vue décerner le diplôme d'«Hôpital — amis des bébés» attestant de ses efforts en faveur de l'allaitement maternel. Cette campagne mondiale, qui a déjà couronné quelques 15 000 hôpitaux à travers le monde, a été initiée par l'OMS et l'UNICEF en 1989.

Dans notre pays, d'autres initiatives vont dans le même sens, comme la création, en juillet 2000, de la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel, soutenue par l'Office fédéral de la santé. En quatre ans, cette Fondation espère voir 80% des bébés nés en Suisse allaités au moins pendant quatre mois (contre 25% maintenant).

Rappelons que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant demande aux Etats, dans son article 24, de prendre les mesures appropriées pour que tous les groupes de la société reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant et en particulier les avantages de l'allaitement au sein.

(Source: Tribune de Genève, 28.9.2000.)

La nouvelle loi en faveur de la jeunesse du canton du Valais: guide, principes et contenu¹

Le travail préparatoire de la nouvelle loi en faveur de la jeunesse a débuté en été 1998. En décembre 1999, la première commission parlementaire a discuté le projet de loi et l'a adopté à l'unanimité. En février 2000, le parlement a adopté le projet en première lecture sans abstention. La deuxième commission parlementaire a étudié le projet en mars 2000 et l'a également adopté à l'unanimité sans abstention. Enfin, le débat au parlement a débuté le 10 mai 2000 et la nouvelle loi a été adoptée à l'unanimité le 11 mai 2000, en première lecture. Depuis le début de l'année, les autorités cantonales passent en revue les différents décrets, règlements et directives pour s'assurer de leur conformité avec la nouvelle loi.

Introduction

Un enfant doit grandir dans un environnement sûr, respectueux et compréhensif. Les parents ont le droit de confronter les enfants qui sont à leur charge aux règles et aux représentations des valeurs de la société dans laquelle ils doivent s'intégrer.

Guide et principes

Le projet de cette nouvelle loi en faveur de la jeunesse du canton du Valais repose sur trois principes importants:

- la responsabilité des soins, de l'éducation et de l'entretien de l'enfant incombe en premier lieu à ses parents;
- toute décision prise dans le cadre de la nouvelle loi doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- l'enfant a le droit de s'exprimer et de voir son avis pris en considération, compte tenu de sa maturité et de son âge.

La nouvelle loi en faveur de la jeunesse ne porte pas seulement sur les domaines traditionnels d'aide à la jeunesse: aspects normatifs, socio-pédagogiques, éducatifs, etc. Elle tente aussi de réglementer, dans une loi-cadre et de manière complète

et approfondie, les besoins que les jeunes rencontrent soit de manière ponctuelle soit tout au long de leur vie.

En se basant sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le terme «enfant» utilisé dans la nouvelle loi se réfère à toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. Par «jeunes», la loi entend toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans.

Structure de la loi

La loi va du général au particulier.

Elle est constituée des cinq piliers suivants:

- la promotion de la jeunesse;
- le soutien des projets et activités développés par les différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse;
- la prévention;
- la protection de l'enfant (jusqu'à 18 ans);
- les prestations spécialisées;
- des dispositions diverses comme, par exemple, le droit d'informer, le droit d'aviser, le devoir de signalement.

Contenu de la loi

Il est important de considérer qu'une

loi en faveur de la jeunesse ne doit ni philosopher ni faire des spéculations sur ce que devraient ou ne devraient pas être les enfants et la jeunesse. Il lui incombe bien plus de donner des définitions, de fixer des conditions générales et d'offrir des aides pour que les jeunes dans notre canton grandissent dans de bonnes conditions, qui leur soient profitables, et pour qu'ils trouvent en tant que jeunes adultes une place dans la société.

Ainsi la nouvelle loi en faveur de la jeunesse établit des règles, qui devraient permettre aux jeunes de:

- grandir dans la société tout en étant protégés;
- se développer dans et faire partie intégrante de la société;
- finalement devenir adultes dans la société.

Grandir dans la société tout en étant protégé

Concernant le fait de grandir dans la société, la nouvelle loi en faveur de la jeunesse règle dans ses premières lignes:

- la protection de l'enfant en droit civil d'après les articles 307 à 315 du Code civil et les articles 146 et 147 du nouveau droit du divorce concernant la représentation de l'enfant;
- le placement de l'enfant hors de la famille;
- la possibilité d'un encadrement externe à la famille;
- les mesures juridiques pour l'enfant en cas d'adoption et d'autres domaines, tous subordonnés au bien de l'enfant.

Le droit d'aviser (art.53): cet article autorise chacun à aviser l'autorité ou le département lorsque l'on constate une situation qui menace le bien-être de l'enfant.

Le devoir de signalement (art.54): quiconque, travaillant avec des enfants et ayant connaissance d'une situation qui met en danger l'enfant, a l'obligation de la dénoncer à ses supérieurs ou à l'autorité compétente

¹ Nous publions ci-dessus une traduction résumée de l'article de Monsieur Walter Schnyder, paru en allemand dans le dernier numéro du Bulletin.

s'il n'a pas la possibilité d'y remédier seul. Les infractions poursuivies d'office doivent être dénoncées au juge d'instruction pénale.

Le devoir de signalement (art.54): en ce qui concerne les mauvais traitements sur les enfants punis d'office, les personnes travaillant avec des enfants ont l'obligation de déclarer le cas au juge d'instruction pénale.

Le droit d'informer (art.55): pour les spécialistes qui travaillent avec des enfants, l'échange d'informations concernant l'enfant est subordonné à deux conditions : cet échange doit être profitable au bien-être de l'enfant et l'accord des parents est nécessaire. Dans les cas où le bien-être de l'enfant est gravement menacé, il est possible de passer outre l'accord des parents.

Une importante innovation de cette nouvelle loi réside dans la création d'un poste de médiateur (art. 56), qui prévoit que, si quelqu'un estime que des droits qui lui sont reconnus par cette loi ne sont pas respectés, il peut s'adresser à un médiateur nommé par le Conseil d'Etat.

Un des points de débat centraux de la nouvelle loi a concerné la garde des enfants hors du contexte familial: les parents ont-ils un quelconque droit sur la disponibilité du lieu de garde et la commune doit-elle être contrainte à proposer un tel lieu?

Le texte de loi s'est à cet égard laissé guidé par les objectifs suivants:

- la protection de la famille;
- la prévention et protection de l'enfant;
- les besoins économiques des parents (familles monoparentales);
- l'égalité entre hommes et femmes.

Finalement, la loi déclare que les communes sont tenues de garantir des solutions pour la garde des enfants hors du contexte familial. Dans les villes et les agglomérations tout comme dans les grands centres de tourisme, des établissements doivent fournir des prestations de garde d'enfant de jour externes au contexte familial (crèches, garderies, etc). Dans les villages, mais aussi naturellement dans les villes, ce devoir de garde

peut aussi être fourni par des «mères de jour». Il existe déjà aujourd'hui dans le canton un réseau de plus de 500 mères de jour, qui peuvent prendre entre 1 et 3 enfants par jour. Le canton du Valais appartient aux cantons qui participent le moins (30%) au financement des gardes de jour des enfants (0-12ans) hors du contexte familial.

Se développer dans et faire partie intégrante de la société

De nombreux articles traitent des mesures de prévention. L'élément de prévention est par exemple mentionné dans les articles traitant de protection de l'enfant et de garde de jour des enfants.

De plus, cette loi consacre un chapitre entier à la prévention.

Le concept de prévention de l'article 14 est moderne et prévoit quatre champs d'activité:

- des mesures et programmes de prévention susceptibles de renforcer la capacité des enfants et des jeunes à faire face à des situations critiques; pour renforcer et améliorer des situations de vie difficiles d'un enfant;
- des mesures permettant d'identifier et de réduire les facteurs de risque;
- des programmes de sensibilisation et de formation pour les personnes qui s'occupent de jeunes ou d'enfants;

Si le développement psychosocial d'un enfant est perturbé, son développement peut être entravé. Des prestations spécialisées en matière d'éducation, de pédagogie, de psychologie, de logopédie, de psychomotricité et de pédopsychiatrie sont donc également réglés dans le cadre de la loi.

Devenir adulte dans la société

Le fait de grandir et de devenir adulte dans la société est favorisé de manière efficace par l'engagement de ceux qui travaillent avec les jeunes et par les activités des différentes associations de jeunesse (je pense ici aussi aux associations sportives). Le travail effectué avec les jeunes dans ces organisations favorise les qualités et développements suivants :

- responsabilité et solidarité;
- socialisation et autonomie;
- bien-être et santé.

La loi demande donc dans ses articles 11 et 12:

- la promotion des activités des organismes de jeunesse;
- l'encouragement de la coordination entre ces différentes organisations;
- un soutien financier de certains projets;
- la création d'un poste de délégué à la jeunesse, chargé de mettre en œuvre une politique de la jeunesse en matière de promotion, de soutien, de prévention des organismes de jeunesse.

En outre la loi prévoit la création de deux nouvelles commissions permanentes: la Commission des jeunes qui a pour but de permettre aux jeunes de faire valoir leurs aspirations et leurs préoccupations et de proposer certaines réalisations; et la Commission pour la promotion et la protection de la jeunesse qui devra prendre connaissance des aspirations et des préoccupations des jeunes dans le canton.

Conclusion

Cette nouvelle loi en faveur de la jeunesse doit tout d'abord permettre à la jeunesse du canton de grandir dans les meilleures conditions possibles, de s'y épanouir et d'y faire ses premiers pas d'adulte en y étant préparé le mieux possible.

Elle doit également fournir un cadre aux jeunes, leur donner des repères et un idéal de société.

Il est évidemment difficile d'avoir un projet qui rassemble la majorité, il en va de la jeunesse comme de la population en général. La jeunesse est un groupe hétérogène: certains de ses représentants sont prêts à s'engager d'autres pas.

Enfin, la nouvelle loi vise à renforcer la présence de la jeunesse dans notre société, cette même société qui doit accepter que la jeunesse a elle aussi des zones d'ombres, des bons et des mauvais côtés.

Walter Schnyder,
Psychologue spécialisé
en psychothérapie,
Chef du service d'aide à la jeunesse

Politique familiale: l'Union patronale suisse monte au créneau

Les patrons suisses ont réalisé une percée sur le dossier délicat de la politique familiale. Leur rapport L'Union patronale suisse et la politique familiale, publié en janvier 2001, aborde la question tout en annonçant la couleur: «la politique familiale prônée par l'Union patronale suisse [est] adaptée au mode de vie libéral actuel ainsi qu'aux nouvelles structures professionnelles et familiales» (p. 4). Les auteurs du rapport soulignent la nécessité d'une action politique et pratique et présentent la stratégie de l'UPS. Celle-ci repose sur la constatation que «les parents sont prioritairement responsables de leurs enfants. Les parents éduquent, encouragent et soutiennent leurs enfants; ils assument les frais correspondants dans la mesure où ces frais sont supportables. L'État apporte son concours à titre subsidiaire. [...]». «Fondamentalement, cela signifie que la vie de famille doit certes continuer de se façonner de manière entièrement autonome et responsable, mais qu'elle doit aussi être plus compatible avec le monde du travail et l'image moderne de la femme» (p. 14).

Mesures proposées

Les mesures proposées par l'UPS reposent en premier lieu sur l'initiative privée qui doit aussi inclure le développement de crèches; «il faut exploiter le plus possible toutes ses ressources avant d'instituer des régimes obligatoires et de nouvelles contraintes légales» (p. 16). «Les réglementations d'entreprises peuvent s'avérer utiles», pour autant qu'elles

soient librement consenties; dans ce cadre l'UPS «rejette toute mesure visant à imposer aux employeurs l'obligation légale d'endosser les coûts de prise en charge des enfants» (p. 18).

En d'autres termes, «les entreprises devraient soutenir les institutions pour enfants en âge préscolaire» et «les engagements financiers devraient être à la charge des parents» (p. 28). Ces initiatives ne devraient cependant pas conduire les collectivités publiques à diminuer leur offre et le rapport admet que les familles de jour «pourraient aussi prétendre à des aides financières» (p. 23).

Mesures prises

Quant aux autres mesures prises par l'État, l'UPS en évalue quelques-unes. Elle se prononce en faveur d'un congé-maternité payé de huit semaines à partir de la naissance et «s'oppose à toute disposition légale allant au-delà de cette limite» (p. 28). Les allocations offertes aux familles en cas de besoin peuvent «constituer une aide judicieuse», mais il est exclu d'en imposer le modèle aux cantons (pp. 21 et 29).

Une réglementation fédérale des allocations familiales est rejetée, mais un subventionnement des primes d'assurance maladie pour les enfants n'est pas exclu (pp. 22 et 29). «Une scolarisation précoce pourrait s'avérer judicieuse, surtout pour les enfants moins privilégiés, parce qu'en définitive, il pourrait coûter plus cher à la société de corriger plus tard ce qui n'a pas été acquis dans la première enfance» (p. 24). L'UPS demande aussi une uniformisation des horaires

scolaires et l'ouverture de cantines scolaires et d'écoles de jour, au financement desquelles les parents participeraient; «il y a lieu d'examiner la question d'une aide de départ et d'un soutien dans ce domaine de la part des entreprises» (p. 28).

En conclusion, l'UPS «souhaite créer, dans le processus politique, les conditions d'un engagement efficace en faveur de solutions raisonnables et propices aux intérêts de la famille» (p. 30).

Commentaire

Le rapport publié par l'UPS constitue une étape extrêmement intéressante dans l'intérêt porté aux familles, aux femmes qui travaillent et, bien entendu, aux enfants. Ces derniers devraient être les premiers bénéficiaires de tout changement puisque la politique familiale n'existe que par eux. La manière dont est abordée la liste des problèmes auxquels se heurtent les petits dont les parents travaillent à l'extérieur de la maison ne surprend guère: l'UPS privilégie l'inscription des obligations parentales dans la sphère personnelle, l'initiative privée et rejette catégoriquement toute nouvelle obligation financière ou structurelle.

Une telle attitude est tout de même surprenante dans la mesure où c'est justement ce comportement-ci, adopté par les autorités et par le monde économique, qui conduit au constat d'échec actuel: les enfants souffrent de prises en charge insuffisantes à divers moments de leur journée ou de leur existence, la maternité n'est pas reconnue comme acte de création sociale et les familles avec de jeunes enfants sont sur-représentées parmi les victimes sinon de la pauvreté, du moins d'un manque criant de ressources.

Alors, ce rapport de l'UPS, est-il inutile? Du point de vue de l'enfant et de ses droits, il est difficile d'en-tendre dire et répéter que les structures et



Accueil de la petite enfance: des institutions en voie de développement

Au moment où le Gouvernement suisse dépose son Rapport initial sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est intéressant de donner un bref aperçu de l'évolution des politiques cantonales et fédérale en matière d'institutions de la petite enfance.

Le grand bond en avant de Berne

Dans le projet de Rapport soumis aux ONG à la fin de 1999, l'administration fédérale reconnaissait que «l'offre de services de garde d'enfants en dehors de la famille reste insuffisante en Suisse, surtout pour les très jeunes enfants. [...]

L'infrastructure étatique pour la garde d'enfants à l'extérieur de la famille est peu développée en Suisse, en comparaison avec les États voisins du nôtre. La question de la garde d'enfants est encore considérée comme un problème interne propre à la famille» (p. 198). Cette observation générale a disparu du texte définitif,

dans lequel ne subsistent que des chiffres; il reviendra au Comité des droits de l'enfant de faire lui-même les comptes et d'aboutir à une conclusion qui sera peu satisfaisante. A moins que ...

Le 22 mars 2000, la conseillère nationale J. Fehr (soc., ZH) a déposé une initiative parlementaire prônant une «incitation financière pour la création de places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial» (Initiative 00.403).

Il y est proposé que la Confédération crée sa propre base légale pour pouvoir offrir un soutien financier aux communes qui créent des places

› horaires scolaires doivent être rendus plus compatibles avec les exigences du monde du travail (p. 28). Si la pédagogie étatique tente de son côté de placer l'enfant au centre de l'action pédagogique, l'implosion menace. La même tension se retrouve dans l'organisation idéale du travail: «un marché du travail flexible est le meilleur garant de solutions individualisées». Comment alors comprendre qu'il est dans l'intérêt des entreprises d'offrir à leurs collaborateurs des conditions de travail flexibles et favorables à la famille» (p. 27)?

L'enfance apparaît inscrite dans une perspective exclusivement économique, puisque «l'enfant et son devenir demeurent des éléments très importants pour le futur choix d'un métier, tout comme pour le monde

du travail de demain» (p. 4). Peut-on alors imaginer qu'il y ait encore un espace disponible et une volonté des patrons pour assurer la compatibilité de leur modèle avec une «politique familiale [qui attache] une importance toute particulière aux solutions qui ménagent les intérêts de l'enfant» (p. 15)?

Vu sous ces angles, le rapport de l'UPS regorge de contradictions; la dernière d'entre elles étant la mise en exergue d'une collaboration «avec des organisations privées qui visent les mêmes objectifs (sic), notamment Pro Familia et Pro Juventute» (p. 30).

Il appartiendra aux lectrices et lecteurs de lire ce texte en s'engouffrant dans les quelques portes laissées entrouvertes par le patronat. Quant à ce dernier, il aura besoin, pour rester crédible, de ne pas laisser ces

conclusions sombrer dans l'oubli: il rappellera opportunément à ses membres que la politique familiale n'est plus un thème tabou et qu'elle se construit aussi à coup d'investissements et de soutiens moraux et matériels si l'on veut éviter l'émergence, «pour la collectivité, de coûts élevés de nature sociale ou sanitaire» (p. 26).

Si c'est là que devait se situer l'amorce d'un engagement dans le développement d'une politique familiale soutenue par les patrons suisses, que la discussion commence!

(Source: «L'Union patronale suisse et la politique familiale», janvier 2001, 30 p.; E-mail: verband@arbeitgeber.ch; www.arbeitgeber.ch.)

Marie-Françoise Lückner-Babel,
Juriste

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

d'accueil destinées à seconder les familles. Pendant dix ans, la Confédération consacrerait annuellement 100 millions de francs à la création et au soutien de structures qui seraient reconnues d'utilité publique.

Le but de l'initiative Fehr est de faciliter l'accès à des places d'accueil en apportant une aide financière au lancement de tels programmes. Il ne s'agit pas de donner des compétences à la Confédération mais de lui permettre d'intervenir sous forme de programme d'incitation, comme elle le fait dans le domaine des places d'apprentissage ou du tourisme.

Au contraire, les compétences des communes en matière d'éducation préscolaire et de garde d'enfants seraient soutenues. De ce fait, la contribution de la Confédération ne pourra pas dépasser le 30% des dépenses et ceci seulement durant le temps de lancement qui est évalué à deux ans.

Le 22 février 2001, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a réservé un accueil enthousiaste au projet, par 18 voix contre 4. Le 21 mars 2001, le Conseil national lui a emboîté le pas à une forte majorité. Il revient maintenant à la Commission d'élaborer un projet de loi allant dans ce sens.

(Source: Bulletin officiel, Conseil national, session de printemps, 21.3.2001.)

Des engagements cantonaux disparates

En Suisse, comme dans de nombreux pays, l'accueil de la petite enfance reste l'apanage des communes. Les cantons ne restent cependant pas inactifs.

Il leur arrive d'obliger les municipalités à développer des mesures particulières et même, selon les endroits, de participer financièrement à leur fonctionnement.

TESSIN

Au Tessin, la Legge per la protezione della maternità, dell'infanzia, della

fanciullezza e dell'adolescenza du 15 janvier 1963 garantit une place d'accueil aux enfants de moins de 3 ans qui ne peuvent être pris normalement en charge par les parents en raison de leur maladie ou de leur situation familiale difficile (art. 6). L'école enfantine est ouverte à tous les enfants dès 3 ans. Enfin, sur la base de la Legge sugli assegni di famiglia du 11 juin 1996, le canton octroie une allocation substantielle aux parents qui réduisent leur temps de travail et restent à la maison pour s'occuper des enfants de moins de 3 ans (art. 1 et 31 et suivants; voir Bulletin, vol. 2, n° 3/4, p. 18). En ce sens, il sert de référence pour l'ensemble de la Suisse. La politique familiale tessinoise est actuellement en révision et visera notamment à élargir l'accueil extrafamilial des petits enfants. (Le Courrier, 14.10.2000.)

FRIBOURG

Le canton de Fribourg dispose d'une Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, adoptée le 28 septembre 1995 et entrée en vigueur en 1997. Elle vise à «garantir l'offre d'un nombre suffisant de places d'accueil extrafamiliales pour les enfants en âge préscolaire et doit assurer des prestations de qualité» (art. 1). Les crèches et garderies sont soumises à autorisation et à contrôle, mais elles ne sont pas financées par le canton. C'est aux communes qu'il revient de subventionner ces institutions qui peuvent comprendre des structures autres que l'accueil institutionnel. Certaines municipalités n'offrent ainsi qu'un service de mamans de jour. La situation est actuellement considérée comme étant source de nombreuses inégalités, les parents étant soumis à des offres différentes et très limitées selon leur lieu de résidence, ainsi qu'à des tarifs non uniformisés et élevés.

GENEVE

A Genève, le développement et le financement de l'accueil extrafamilial

relèvent de la responsabilité communale sur la base de la Loi concernant l'attribution de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire du 17 décembre 1971. Alors que la surveillance des lieux de placement incombe à l'Office de la Jeunesse (Loi sur le placement de mineurs hors du foyer familial du 27 janvier 1989). La Ville de Genève connaît depuis quelques années un développement fulgurant des structures d'accueil de la petite enfance sur la base de son Règlement relatif aux conditions de subventionnement des institutions pour la petite enfance du 11 juillet 1990.

On remarquera avec intérêt qu'à l'origine, la Délégation à la Petite Enfance s'est vu attribuer une large mission: celle de contribuer au développement des institutions d'accueil privées, ouvertes à tous, dont elle assure notamment le financement (art. 1 al. 1 et art. 2 lettre b); celle de subventionner «toute autre forme d'accueil de la petite enfance», mission qu'elle a, dans les faits, quasiment délaissée (art. 2 lettre c et art. 1 al. 1 lettre b); et enfin celle d'apporter un soutien au perfectionnement du personnel et une aide administrative aux fédérations et partenaires agréés (art. 2 lettres d et e). La politique genevoise se situe donc actuellement en retrait de l'option qu'ont prise d'autres autorités communales ou cantonales et qui est — il faut le souligner — beaucoup plus récente.

VERNIER

La commune de Vernier (GE) a franchi deux pas de plus: son Conseil municipal a décidé le 27 juin 2000 de créer un service municipal de la petite enfance et de municipaliser les institutions existantes. Puis, le 19 septembre de la même année, il a adopté une motion visant à «mettre obli-gatoirement à disposition de la population verniolane une place de garde pour chaque enfant dont la famille en fait la demande, dans une

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

crèche ou toute autre institution de la petite enfance de Vernier». L'idée en est de réaliser l'objectif: «un enfant, une solution de garde» (Résolution du Conseil municipal, votée le 27.6.2000). Une enquête devrait être menée sur les besoins en la matière qui inclura les considérations relatives aux horaires, aux modes de garde et à l'implantation géographique des structures.

VALAIS

La Loi valaisanne sur la jeunesse du 11 mai 2000 prévoit, de manière très novatrice, que les communes doivent prendre «toutes les mesures utiles afin que l'offre privée ou publique réponde au besoin de places d'accueil extrafamilial pour les enfants, de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire» (art. 32 al. 1 — c'est nous qui soulignons). Les communes «veillent à garantir un accès équitable à un réseau d'accueil à la journée, différencié et à la portée des usagers» (art. 32 al. 3). Et le canton participe au financement des réseaux d'accueil qu'il a dûment

autorisés à hauteur de 30% (art. 33 al. 1; voir aussi Bulletin, vol. 6, n° 3/4, pp. 14-16 et dans ce Bulletin, pp. 9-10).

NEUCHÂTEL

Neuchâtel s'est également distingué en adoptant le 6 mars 2001 une Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et une Loi portant révision de la loi sur l'école enfantine. Cette dernière loi introduit une deuxième année d'école enfantine, alors que la première «vise à garantir l'offre d'un nombre de places d'accueil répondant à la demande, pour les enfants dès leur naissance, jusqu'à leur entrée à l'école obligatoire, éventuellement au-delà, ainsi que la qualité des prestations offertes [...]» (art. 1). Les communes sont responsables de la création des places d'accueil et de leur financement, avec l'aide du Département cantonal compétent (art. 3 al. 1). Cette aide est d'ordre financier et comprend: la prise en charge de 20% des salaires du personnel, ainsi que les frais de formation et de perfectionnement du

personnel (art. 6 à 8). Les deux lois étant soumises au référendum financier obligatoire, le peuple neuchâtois devra encore les adopter le 10 juin 2001.

(Sources: Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui des deux projets de lois, en date du 20.12.2000, réf. 01.003; disponible sur le site www.ne.ch.)

VAUD

Enfin, le canton de Vaud vit une phase de turbulences prononcées. La Loi sur la protection de la jeunesse du 29 novembre 1978 stipule que le département cantonal compétent «peut soutenir financièrement les institutions d'accueil de jour de la petite enfance» (art. 2 al. 2); il exerce également la surveillance des lieux de placement. Mais certains entendent aller plus loin et le projet de Loi sur l'aide à la jeunesse, soumis au Grand Conseil en l'an 2000, fait depuis des mois l'objet d'une intense polémique. Il prévoit «d'offrir aux parents une mise à disposition suffisante et diversifiée en places d'accueil pour les mineurs d'âge préscolaire» (art. 2 lettre d). La coordination et le contrôle de la qualité seraient le fait du département cantonal compétent (art. 37), alors que les communes auraient la charge de développer (et de financer) les structures en question (art. 39). Ce que d'aucuns considèrent comme une atteinte à l'autonomie communale a provoqué une levée de boucliers jusque dans les rangs du gouvernement cantonal. (Presse romande, 12.10.2000).

Le débat se poursuit actuellement et la proposition a été faite d'examiner séparément les normes relatives aux institutions d'accueil du jeune enfant afin de ne pas ralentir l'adoption du reste de la loi.

(Le Courrier, 23.2.2001.)
(MFLB)

Devenez membre de DEI-Suisse

Vous désirez soutenir les activités en faveur des droits de l'enfant et être régulièrement informé sur la situation des droits de l'enfant en Suisse et dans le monde? Alors devenez membre de DEI-Suisse.

- individuel Fr. 50.-
- famille Fr. 70.-
- institutions Fr. 150.-

ou

- membres donateurs

Votre adhésion nous aide dans notre travail et vous permet de bénéficier des prestations de DEI-Suisse à un prix de faveur. Il est aussi possible de s'abonner au Bulletin suisse des droits de l'enfant pour le prix de Fr. 50.-

DEI-Suisse, Case postale 618, CH-1212 Grand-Lancy, Suisse.

Tél. [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17. Fax [+ 41 22] 740 11 45 et 771 41 17.

E-mail dei@worldcom.ch.

BÜRGERLICHE UND POLITISCHE RECHTE UND INTEGRATION

RAUSWURF DER JUGENDLICHEN AUS DEM BUNDESHAUS

Es ist unglaublich aber wahr: nachdem das Jugendparlament neun Mal erfolgreich im Nationalratsaal getagt hatte, beschloss die Verwaltungsdelegation (zusammengesetzt aus drei StänderätInnen und drei NationalrätInnen) in Zukunft den Saal nicht mehr zur Verfügung zu stellen.

Dieser Beschluss erregte grossen Aergers.

Eine Petition mit 12.000 Unterschriften wurde eingereicht, die Kommission musste zurückkriechen, so dass im Herbst 2001 die Jugend-session doch im Bundeshaus abgehalten wird. Wie kam nur dieser Entscheid zustande?

Einerseits wird die Herabsetzung des Stimm- und Wahlrechtsalter diskutiert, es werden Möglichkeiten für den Einbezug der Jugendlichen in die Politik gesucht, um die kantonalen Jugendparlamente am Leben zu erhalten und andererseits werden diejenigen Minderjährigen entmutigt, die ihre Rechte und Pflichten als BürgerInnen wahrnehmen wollen.

Die Jugendsession hat für politisch Interessierte Symbolcharakter; ihnen das Bundeshaus nicht mehr zur Verfügung zu stellen bedeutet einen Angriff auf die Legitimität und Glaubwürdigkeit ihrer Forderungen.

(Quelle: Der Bund, 25.11.00 und www.jugendsession.ch.)

STADT BERN: DIE KINDERSESSION 2001

Die Kindersession der Stadt Bern fand am 29. März 2001 im Rathaus statt. Das vorgegebene Thema war: "Das Kind im Quartier", und die Leitfragen: "Wie bewege ich mich im Quartier?" und "Wie attraktiv ist das Quartier für mich?".

Es betrifft also Fragen im Bereich Freizeit, Verkehrssicherheit und allgemeine Lebensqualität. Für weitere brennende Anliegen wurden die Kinder

an das neu geschaffene Kinderbüro (siehe Artikel auf dieser Seite) und an das Schulamt gewiesen.

Als Ziel der Kindersession steht vor allem die Erfahrung mit einer möglichen Form von Partizipation in der Gemeinde. Mit dem Ueberreichen konkreter Postulate an die Exekutive werden die SchülerInnen mit den Möglichkeiten und Grenzen dieser Form der Mitsprache konfrontiert. Ferner erleben die Kinder mittels eines Projektwettbewerbes kurzfristig erreichbare Resultate ihrer Bemühungen.

An der Session stimmten die Kinder über das zu realisierende Projekt ab: es handelt sich um eine mobile Bühne für die vielen Kinder, die sich sehr fürs Theaterspielen begeistern.

Die konkreten Forderungen betreffen eine Wohnstrasse in einem Quartier; die finanziellen Mittel für den Erhalt eines Freizeittreffs für SchülerInnen; eine Wasserrutschbahn für eine Badeanstalt und den Ausbau einer Skatingbahn.

An der Session ist nicht nur der Gemeinderat, sondern auch der Stadtrat (Legislative) anwesend. Beteiligt waren SchülerInnen aus 5 Schulklassen der Primarstufe der Volksschule (1. bis 6. Schuljahr) aus verschiedenen Quartieren.

An der Vorbereitung der Session beteiligen sich das Kinderbüro und das Schulamt. Die Postulate zum gestellten Thema werden mit Hilfe der Lehrkräfte erarbeitet. Für die Session trifft jede Klasse eine Auswahl von 2 bis 3 Postulaten.

In diesem Jahr erhielten die direkt angesprochenen GemeinderätInnen zu jedem Postulat ein Blumentöpfchen, das sie bis zur Beantwortung an einer Nachsession am 17.5.01 pflegen müssen und dann zurückgeben.

(Quelle: Der Bund, 23.3.01 und "Jugendamt der Stadt Bern, Konzept der Kindersession", 15.01.01.)

KINDERRAT IN EINEM BERNER QUARTIER

Das Quartier Holenacker hatte beschlossen, das Zusammenleben im Quartier zu verbessern. In diesem Zusammenhang entstand auch das Projekt eines quartier-eigenen Kinderparlamentes.

Die Vorbereitungen sind nun so weit gediehen, dass der Kinderrat in diesem Jahr die Bedürfnisse und Anliegen der Kinder aufnehmen wird. Ueber die konkreten Mitsprache- und Mitbestimmungsrechte und die eventuellen Finanzkompetenzen wurde noch nicht entschieden.

Dieses Projekt ist ganz im Sinne des Leitbildes der Stadt Bern, in dem die Förderung kinderfreundlicher Aktivitäten wie zum Beispiel die politische Partizipation von Kindern, vorgesehen ist.

(Quelle: Der Bund, 25.11.00.)

BERNE: DAS KINDESBÜRO

Das Kindesbüro ist eine neue Fachstelle des Jugendamtes der Stadt Bern. Es ist eine erste Massnahme zur Umsetzung des Leitbildes der Stadt, eine kinderfreundliche Gemeinde zu sein.

Seit der Eröffnung des Kinderbüros im April 2000, konnten noch keine Umwälzungen vorgenommen werden. Viel Arbeit erforderten Stellungnahmen zu Detailfragen wie Erhaltung von Spielflächen, Wickeltische in öffentlichen WCs zum Beispiel und das Vorsprechen bei Verwaltungsstellen.

Das Kinderbüro hat zum Ziel, Ansprechpartner für Kinderanliegen zu sein, als Fach- und Koordinationsstelle zu dienen und Vorlagen der Stadt auf ihre Kinderverträglichkeit und -freundlichkeit zu prüfen.

Leider ist die Finanzierung nur auf zwei Jahre gesichert.

(Quelle: Der Bund, 14.11.00.)

MASSNAHMEN NACH DER ERMORDUNG EINES REALS- SCHULLEHRERS

Im Januar 1999 war ein Realschullehrer in St. Gallen vom Vater einer Schülerin ermordet worden, was



POUR EN SAVOIR PLUS/INFO-ECKE

«Situation des enfants dans le monde 2001: La petite enfance», UNICEF, décembre 2000, 113

pp.

Le rapport annuel 2001 de l'UNICEF met l'accent sur l'influence déterminante des événements qui affectent un enfant pendant les premiers mois et les premières années de sa vie, de la naissance à l'âge de 3 ans, sur le reste de son développement. Il déplore que cette période fondamentale ne soit que rarement prise en compte dans les politiques, les programmes et les budgets nationaux, alors que la décision d'investir dans le dévelop-

pement du jeune enfant semble être la meilleure politique publique que des dirigeants responsables puissent adopter.

Le rapport décrit la vie quotidienne des parents et des personnes qui s'occupent des enfants et qui, confrontés à la guerre, à la pauvreté et à l'épidémie de VIH/SIDA, se battent pour défendre les droits de ces jeunes et répondre à leurs besoins. Il souligne également que, pour briser les cycles de la pauvreté, de la violence et de la maladie, il faut intervenir dès le plus jeune âge, le plus vite possible.

«Enfants privés de liberté: droits et

réalités», Gert Cap-pelaere, Anne Grandjean, 2000, 488pp.

En introduisant cet ouvrage, Marta Santos Pais souligne que «Face à la multitude des causes de ce que l'on qualifie de délinquance juvénile et aux nombreuses formes qu'elle peut prendre, force est de constater que, partout, un usage excessif est fait de la privation de liberté».

Les deux auteurs introduisent les thèmes de la privation de liberté d'enfants et de la justice pénale pour mineurs ; décrivent le cadre normatif international concernant les

»

die Bevölkerung und die Behörden erschüttert hatte. Deswegen beauftragte der Regierungsrat eine Arbeitsgruppe, Massnahmen für die Verbesserung der Sicherheit der Bevölkerung und für die Förderung des friedlichen Zusammenlebens unter den verschiedenen Kulturen auszuarbeiten.

Im Herbst letzten Jahres wurden nun diese Massnahmen vorgestellt:

● Für Kinder und Jugendliche, die nach Ansicht des Erziehungsdepartementes Klasse und Schulhaus gefährden können, sieht das revidierte Volksschulgesetz die Einweisung in ein Heim für Schwererziehbare vor. Dort werden die SchülerInnen weiter beschult und sollen in einem straffen und stabilen Umfeld ihre Erziehungsdefizite und sozialen Probleme bewältigen.

● Wichtig für die Kantonsregierung ist sodann die Integration ausländischer SchülerInnen. Neu zugezogene Schulpflichtige, bei denen ein sofortiger Eintritt in die Volksschule keinen Sinn hat, sollen in einem Integrationskurs auf den Aufenthalt in der Schweiz vorbereitet werden. Dieser ein-jährige Kurs ist für alle Unmündigen im Oberstufenalter obligatorisch.

● Ferner sollen SchülerInnen, denen die Schule objektiv nichts mehr bringt,

ausnahmsweise nach 7 statt nach 9 Jahren aus der Schulpflicht entlassen werden.

Kommentar: Es bleiben jedoch offene Fragen: Welchen Zusammenhang haben diese Massnahmen mit der Ermordung eines Lehrers durch den Vater einer Schülerin? Anders gesagt, welche Unterstützung ist für Lehrkräfte vorgesehen, die mit Eltern in grossen Schwierigkeiten zu tun haben? Was wird aus den SchülerInnen, die nach 7 Schuljahren entlassen werden?

(Quelle: Der Bund, 7.11.2000.)

|| KEINE INTEGRATION VON
|| SCHÜLERINNEN MIT
|| SCHWIERIGKEITEN IN DIE REGELK-
|| LASSEN

Der Regierungsrat des Kantons Bern hatte für die Teilrevision des Volksschulgesetzes die Integration von SchülerInnen mit Lern-, Leistungs- oder Verhaltensschwierigkeiten, aber auch fremdsprachige Kinder und solche mit ausserordentlichen Leistungsfähigkeiten in die "normalen" so genannten Regelklassen vorgesehen.

Schon in der vorberatenden Kommission des Grossen Rates war dieser Vorschlag abgelehnt worden, obschon die Regierung die Finanzie-

rung der Unterstützung der Lehrerschaft vorgesehen hatte.

In der Debatte im Grossen Rat wurde einerseits die Nivellierung des Unterrichts und die Ueberforderung der Lehrkräfte befürchtet, andererseits das Fehlen eines Integrationsmodelles und finanzieller und pädagogischer Rahmenbedingungen kritisiert. Der Grosse Rat einigte sich dann auf einen Kompromissvorschlag, um schon Bestehendes nicht rückgängig zu machen. Es wird demnach keine umfassende Integration geben, dafür wird es zu den schon eingeführten heilpädagogischen Förderungsmöglichkeiten auch solche für Kinder mit besonderen Begabungen oder mit Problemen der sprachlichen und kulturellen Integration geben.

(Quellen: Der Bund, 14.2.01 und 5.4.01.)

POUR EN SAVOIR PLUS/INFO-ECKE

droits des enfants privés de liberté; proposent un état des lieux du respect des droits des enfants privés de liberté en établissement fermé à travers le monde avant de se pencher sur les alternatives à la privation de liberté.

«Violence des jeunes, l'autorité parentale en question», Ph. Chaillou, Paris, Ed. Gallimard, Coll. Sur le champ, 1995,

111 pp.

L'aggravation de la violence des jeunes dans notre société, inspire à Philippe Chaillou, conseiller à la cour d'appel de Paris, une réflexion indispensable aux parents et aux éducateurs qui s'interrogent sur leur rôle envers les jeunes. Dans les conflits qui peuvent apparaître, ils ne savent plus comment exercer cette autorité parentale que la loi leur impose comme un droit et un devoir. Cette analyse, éclairée par de nombreux récits de rencontres avec des enfants et des adolescents, s'adresse aussi directement aux jeunes que l'absence d'autorité parentale livre souvent au désarroi.

«Chronique des 'petits riens' des enfants, un juge, un tribunal», M-A Baulon, Paris, Ed. Plon, 2000, 148 pp.

Avec Marie-Anne Baulon, nous entrons dans le bureau des juges pour enfants de Bobigny. Nous vivons au rythme de ces histoires d'enfants, de ces «petits riens», qu'il faut aider à devenir des personnes.

Le tribunal pour enfants ressemble un peu au service des urgences de l'hôpital : ici aussi on soigne. Le juge des enfants avec son équipe (au cœur de laquelle se trouve l'éducateur) œuvre à la réparation de cet enfant blessé, de sa famille meurtrie.

«Un merveilleux malheur», B. Cyrulnik, Paris, Ed. Odile Jacob, 1999, 240 pp.

«On s'est toujours émerveillé

devant ces enfants qui ont su triompher d'épreuves immenses et se faire une vie d'homme, malgré tout. Le malheur n'est jamais pur, pas plus que le bonheur. Un mot permet d'organiser notre manière de comprendre le mystère de ceux qui s'en sont sortis. C'est celui de résilience, qui désigne la capacité de réussir, à vivre, à se développer en dépit de l'adversité» B.C.

«Les vilains petits canards», B. Cyrulnik, Paris, Ed. Odile Jacob, 2001, 280 pp.

Au travers de cas de résilience célèbres, Callas, Barbara ou Brassens, Boris Cyrulnik décrit ici ce que pourrait être chacun d'entre nous. Il nous montre comment ce processus se met en place dès la petite enfance, avec le tricotage des liens affectifs puis l'expression des émotions.

«Œdipe toi-même! Consultations d'un pédopsychiatre», Pr. M. Rufo, Paris, Ed. Anne Carrière, 2000, 234 pp.

Faut-il dire toute la vérité aux enfants sur leurs origines? Qu'est-ce que la rivalité fraternelle? Comment se construit l'identité sexuelle? Pourquoi s'invente-t-on un roman familial? À quoi servent les symptômes et faut-il les guérir à tout prix?...

À ces questions et à bien d'autres, Marcel Rufo apporte des réponses concrètes, fruit de trente-cinq ans de pratique de la pédopsychiatrie.

«Droits de l'enfant au Costa Rica», Genève, Ed. OMCT, 2000, 36 pp.

«Droits de l'enfant en Afrique du Sud», Genève, Ed. OMCT, 2000, 71 pp.

Ces deux fascicules concernent l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République du Costa Rica et l'Afrique du Sud. Il s'agit d'une analyse de la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements

parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants. Des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants terminent chaque ouvrage. Ces textes sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants.

Ces rapports peuvent être obtenus auprès de l'OMCT, CP 21, CH-1211 Genève 8.

"Kinderbetreuung ist nicht nur Privatsache", Kindelobby Schweiz, 2000.

Cette brochure reprend les débats d'une réunion organisée par le Kinderlobby Schweiz, au printemps 2000.

Bestellung: Kinderlobby Schweiz, Postfach 416, 5600 Lenzburg, Fax. 062 888 01 01. Die Broschüre kostet 10.- Fr.)

«L'enfant en questions», Yves-Hiram Haesevoets, Bruxelles, De Boeck Université, 2000, 435 pp.

Cet ouvrage s'adresse à tous ceux et celles qui ont affaire à la parole de l'enfant abusé. Il présente les dernières recherches sur la fabulation et la suggestibilité, énumère les indices comportementaux d'abus, examine les techniques d'établissement du récit, présente les tests de crédibilité et se penche sur les caractéristiques et les problèmes de l'enquête judiciaire et les effets psychopathologiques des abus.

INTERNET

Le CRIN se traduit

Depuis peu, le CRIN (Children's right information network) publie également



LIVRES POUR ENFANTS

Collection «Enfants d'aujourd'hui», UNHCR, 1998-1999. 25-35 pages. Cette collection comprend six livres qui vont permettre aux jeunes lecteurs de partir à la rencontre d'enfants dont les vies ont été bouleversées par les guerres et les persécutions. Certaines histoires se déroulent dans des pays en guerre, d'autres dans des camps de réfugiés. Certains enfants sont parvenus, avec leurs familles, dans un pays d'accueil et ont commencé une nouvelle vie, dans une nouvelle école.

Titres disponibles:

L'ombre rouge. Les enfants perdus. Mon frère est soldat. De l'autre côté de la colline. Marie-qui-pleure. Lettre à Mamie Grace.

Max embête les filles D. de Saint-Mars, S. Bloch, Paris, Ed. Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 2000, 46 pp.

Le grand plaisir de Max, c'est de poursuivre et de terroriser les filles. Pour faire comme les autres? Pour les dominer? Pour leur plaire? Alors c'est le choc quand elles se rebellent... Cette histoire de Max et Lili sur l'égalité entre filles et garçons montre aux filles qu'elles ont le droit de ne pas se laisser faire et aux garçons

qu'ils doivent respecter l'autre partie de l'humanité! Filles et garçons sont différents mais partagent le même besoin de dignité, de tendresse et d'humour.

Age: 5-10 ans.

Déclaration universelle des droits de l'homme, ill. C. Lessueur, Ed. du Cherche-Midi, 1998.

Ce livre, rédigé en six langues, rappelle la valeur universelle du texte. Cette présentation renforce l'intérêt pédagogique de l'ouvrage en offrant la possibilité d'exercices de traduction précise et concise de chacun des articles. Les illustrations à l'aquarelle sont simples et sensibles. Ce livre est un bon outil de référence pour les classes.

Age: dès 12 ans.

Je suis un enfant et je travaille pour vivre, Dossier didactique, Communauté de travail, Déclaration de Berne et Terre des Hommes, 1999.

Pour aborder le thème du travail et des droits des enfants à travers de nombreux témoignages, des articles de presse et quelques chiffres. Ce dossier est bien adapté au travail en groupe et constitue un bon document

pour la prochaine décennie

Au niveau des ONG, un «Comité des droits de l'enfant» (Child Rights Caucus) a rédigé un document en réponse au document préparatoire de l'UNICEF en vue d'identifier ses lignes de forces et ses faiblesses et de recommander des améliorations (il contient 21 objectifs, 5 stratégies et 11 engagements). Ce document est diffusé auprès des membres du Comité accompagné de diverses questions d'évaluation. Il existe en Anglais et Espagnol mais devrait être traduit en français sous peu. <http://www.crin.org/features/ungass/caucuses.htm>

de référence pour l'enseignant, qui permet de renforcer la réflexion sur les droits de l'enfant.

Age: dès 13 ans.

Le grand livre contre le racisme, A. Jaccard, B. Solet, A. Serres, etc. Ed. Rue du Monde, 1999.

Des écrivains, historiens, chercheurs, poètes parlent aux jeunes de la génétique, des bateaux d'esclaves, des frères de Geronimo, des camps d'extermination nazis, de la vie des tsiganes, des classes multiculturelles, de la solidarité. Textes courts, nombreuses photos, illustrations et témoignages pour donner envie de s'ouvrir aux autres.

Age: dès 10 ans.

CD AUDIO

Pas la guerre, Paroles et musiques de Jacky Lager, 1999, Discoffice, Fribourg.

Certaines de ces chansons, enregistrées avec des enfants, parlent de la guerre, de l'amitié, des enfants. Ce sont des chansons à écouter et à apprendre en classe ou à la maison. Les paroles, d'une grande sensibilité, sont un excellent support à l'approche du thème de la non-violence et de la solidarité.

Quelques titres: Ne faites pas la guerre, Au Magasin du Monde, C'est nouveau, c'est tout neuf, L'eau de lune...

Age: 6-12 ans.

Noma Lisa, Paroles et musiques de Jacky Lager, 2000, TSR.

Parler en chanson du Noma, cette maladie infectieuse qui chaque année défigure et tue des enfants par milliers en Afrique, en Amérique latine et en Asie, n'était pas chose facile. Pourtant c'est ce qu'a fait Jacky Lager avec beaucoup de pudeur, de sensibilité et d'amour. On retrouve avec plaisir des chansons telles que : A chacun son baiser, L'eau de lune, etc.

Age: 6-12 ans.

Danielle Plisson

» ses informations en Français. Pour recevoir régulièrement (une fois par semaine) leurs billets contenant des informations très diverses et provenant du monde entier concernant le thème général des droits de l'enfant envoyez un courrier électronique à: crinmail_french-subscribe@ecircle.fr.

Un monde fait pour les enfants

C'est le titre d'un document préparatoire à la session spéciale des Nations-Unies sur les enfants qui a été préparé par l'UNICEF. Plus d'informations: <http://www.unicef.org/specialsession/pro.outcome.doc>.

Un agenda pour les enfants

PROCHAINES REUNIONS

■ «Droits de l'enfant en Europe, défis et responsabilités»

30-31 mai 2001,
Örebro, Suède

Cette conférence mettra l'accent sur l'importance de disposer en Europe d'une politique de l'enfance active en se basant sur l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et en portant une attention particulière aux enfants les plus vulnérables.

(Source: www.children2001.org.)

■ Session extraordinaire consacrée aux enfants

19-21.09.2001,
New York

L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de convoquer une session extraordinaire consacrée aux enfants qui aura lieu à New York du 19 au 21 septembre 2001. Elle rassemblera des chefs d'Etat et de gouvernement, des représentants d'ONG, des défenseurs des droits de l'enfant et des enfants.

Cette session, qui se tiendra dix ans après le Sommet mondial pour les enfants (1990) et onze ans après l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), a pour principaux objectifs:

● D'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action du Sommet mondial; évaluer les progrès apportés dans la vie des enfants depuis le Sommet mondial de 1990 et l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant;

● De renouveler les engagements et réfléchir à de nouvelles initiatives en faveur des enfants. Les dirigeants du monde seront invités à prendre de nouveaux engagements pour trouver des solutions concrètes aux problèmes des enfants et à élaborer un Plan d'action qui favorise le respect, la promotion et la protection des droits

des enfants.

Un point central de discussion lors des travaux préparatoires de la Session a été la participation des enfants et des adolescents aux débats. Les participants ont tenté d'identifier les moyens les plus efficaces et les plus judicieux de faire participer les enfants et les jeunes au processus de préparation et de suivi de la session extraordinaire.

L'accent est mis sur les activités au niveau des pays et des régions, qui correspondent le mieux à la réalité quotidienne des jeunes.

Les pays sont vivement encouragés à faire participer les jeunes à leur processus d'évaluation de l'application des objectifs du Sommet mondial pour l'enfance.

Les jeunes sont aussi encouragés à assister aux comités préparatoires et à la session extraordinaire en tant que membres de la délégation de leurs ONG.

La troisième et dernière session de fond du Comité préparatoire se tiendra à New York du 11 au 15 juin 2001.

Nous reparlerons plus en détail de la Session extraordinaire consacrée aux enfants dans le prochain numéro du Bulletin.

(Source: www.unicef.org et www.crin.org.)

■ «Deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à fin commerciale

17-20 décembre 2001,
Yokohama, Japon

Le deuxième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à fin commerciale a pour but d'intensifier l'engagement politique et la mise en œuvre de l'Agenda pour l'action adopté lors du Premier congrès mondial; d'analyser les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Agenda pour l'action, d'identifier les principales difficultés et manques dans la mise en œuvre du programme

de lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et de renforcer le processus de suivi du Congrès.

Six thèmes principaux ont déjà été identifiés : le trafic des enfants en vue de leur exploitation sexuelle commerciale; législation et application de la loi; prévention, protection et réinsertion des enfants victimes de l'exploitation sexuelle commerciale ; profils de l'exploiteur sexuel; pornographie enfantine; rôle et participation du secteur privé.

Pour plus d'information, on peut consulter le site de ECPAT www.ecpat.net ou celui du Groupe des ONG www.focalpointngo.org.

■ «Die Rechte des Kindes», Interdisziplinäre Weiterbildungsreihe

März-Juni 2001,
Universität Bern

Das Institut für öffentliches Recht der Universität Bern und die General Sekretärin des Eidgenössischen Departementes des Innern organisieren die 2. Interdisziplinäre Weiterbildungsreihe bestehend aus 4 Modulen, in denen folgenden Themen behandelt werden:

● Das UNO-Übereinkommen über die Rechte des Kindes, seine soziale und rechtliche Bedeutungen und Auswirkung, 8.-9. März 2001;

● Das UNO-Übereinkommen über die Rechte des Kindes und Kinder und Jugendliche im schweizerischen Recht, 5.-6. April 2001;

● Das UNO-Übereinkommen über die Rechte des Kindes und das Gebot der Nichtdiskriminierung, 3.-4. Mai 2001;

● Das UNO-Übereinkommen über die Rechte des Kindes und Gewalterfahrungen von Kindern und Jugendlichen, 7.-8. Juni 2001.

(Für Information: Christina Hausmann, Koordinationsstelle für Weiterbildung, Falkenplatz 16, 3012 Bern, Tel. 031-302 03 39; Fax. 031 - 631 33 60.)

Les droits de l'enfant en France: des espoirs, toujours des espoirs

DEI France a rendu public son second rapport sur l'application en France et par la France de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il s'attache notamment à mettre en évidence les avancées, les points de blocage, les résistances observées sur l'année 2000.

1. Le constat de 1999

En 1999, DEI-France avait identifié trois tendances majeures:

- la préoccupation «enfance» s'estompait derrière la préoccupation «famille».
- la violence sociale est plus que jamais assimilée aux jeunes, au risque de tomber dans un racisme anti-jeunes.
- L'enchevêtrement des responsabilités sur l'enfance appelait inéluctablement une clarification sur qui fait quoi pour les enfants.

Ces tendances subsistent bien qu'on perçoive des évolutions.

2. Politique de l'enfance et de la famille: un effort public indéniable sur le champ enfance

Dans un contexte économique de relance qui ne peut que bénéficier aux familles les plus pauvres, DEI relève la reconnaissance de l'objectif politique qu'est l'enfance et qui apparaît à travers la création d'un Ministère de l'enfance et de la famille et l'instauration et la nomination de la défenseure des enfants.

Les enfants isolés étrangers: De la même manière que dans tous les pays européens, cette question est particulièrement cruciale notamment pour ce qui concerne:

- les expulsions de mineurs refoulés quand ils tentent de quitter la zone internationale d'un aéroport (d'où la tendance à ne pas les laisser pénétrer sur le territoire français);

- l'accueil spécialisé (le projet de centre d'accueil pour mineurs d'âge à Roissy est en cours),

- l'assistance éducative,

- l'ouverture d'une tutelle,

- la désignation d'un administrateur ad hoc aux enfants en détention.

Les jeunes filles mineures: DEI aurait souhaité que les mineures puissent avorter de leur seule volonté, mais se rallie à la position d'un accompagnateur adulte, parent ou référent. DEI approuve la légalisation du dispositif de pilule du lendemain.

3. Le débat sur la délinquance juvénile s'est estompé

DEI note la stabilisation sinon la baisse en métropole des incarcérations de mineurs mais s'inquiète des conditions d'incarcération de ces mineurs et exige la création de quartiers de mineurs.

4. Le temps perdu à ne pas clarifier les responsabilités sur l'enfance.

La réforme du droit de la famille débouche sur un statu quo et un renvoi de commissions en groupes de travail;

or tous les éléments actuellement disponibles permettent le vote urgent d'une loi garantissant à tout enfant des adultes pleinement responsables.

5. Un sentiment très partagé à l'égard des pouvoirs publics

DEI s'interroge en particulier sur la réalité de la lutte contre la pédophilie et constate les difficultés de mise en œuvre d'enregistrements vidéos d'auditions des mineurs victimes.

Conclusion

DEI observe à tout le moins des prudences, des contradictions, des silences, des réticences, des blocages, des inerties qui laissent un goût d'inachevé à la hauteur des attentes que l'on pouvait avoir à l'égard de la quatrième puissance mondiale qui se targue d'être la patrie des droits de l'homme.

Le titre de ce rapport («Des espoirs, toujours des espoirs») reste délibérément tourné vers l'avenir en exprimant le souhait de voir se concrétiser nombre d'avancées.

(Extrait du journal de la section belge de DEI «Droits de l'enfant international», n°8, décembre 2000.)

DEI-SUISSE: ASSEMBLEE GENERALE 2001

La prochaine Assemblée générale de la Section suisse de Défense des enfants-International aura lieu le **jeudi 17 mai 2001, à 18 heures**, à la salle de conférence de DEI, 1 rue de Varembe (4ème étage), 1201 Genève. Ce sera l'occasion de faire le bilan des actions en cours et de discuter des orientations futures de la section suisse. Chaque personne est la bienvenue. Pour plus d'information, contacter Dannielle Plisson au 022 - 771 41 17.

Réflexions sur le «droit de l'enfant à une place de garde»

par
Marie-Françoise Lücker-Babel
Docteur en droit

L'article 18.3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant enjoint les Etats parties d'«assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises». Cette disposition est le plus souvent évoquée en relation avec les institutions d'accueil des enfants d'âge préscolaire, beaucoup moins souvent en faveur de tous ceux dont les parents travaillent et qui sont seuls par exemple à midi, après l'école et les jours de congé. On omet aussi souvent de penser aux «conditions» qu'une institution privée ou publique peut mettre à l'accueil des enfants en toute conformité avec la Convention¹. Enfin, cette disposition renforce l'impression d'urgence: les services à développer sont destinés aux enfants «dont les parents travaillent»; qu'en est-il alors de ceux dont les mères ne «travailleraient» pas? Le texte qui suit aborde un aspect particulier de la problématique, à savoir l'existence éventuelle d'un «droit à une place de garde», sous l'angle particulier de la législation suisse.

¹ Voir sur ce point les réflexions de R. Keller, *Kinder und das Recht auf Betreuung*, in *Ausser Haus. Familienergänzende Kinderbetreuung als Chance*. Kinderlobby, Stichwort Kinderpolitik, Nr. 5, 2000, p. 15.

A l'instar de bien d'autres dispositions de la Convention (CDE), la Berne fédérale a attribué à l'article 18.3 CDE un caractère «programmatoire». Certes, les autorités publiques ont «la tâche de créer et de promouvoir des institutions de garde extérieures à la famille», mais elles «disposent toutefois d'une grande liberté d'action pour tenir compte des objectifs de la Convention» (c'est nous qui soulignons).

Dans le même temps, Berne reconnaît que les services sont nettement insuffisants en Suisse² ce que corrobore d'ailleurs le Rapport initial du Gouvernement suisse sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, du 1er novembre 2000³.

Comment concilier cette approche avec le «droit de bénéficier» de services particuliers qui est énoncé dans la Convention? Et quelle clé utiliser pour parfaire cette obligation étatique et lui donner une portée telle que la création de services d'accueil extra-familiaux pour les enfants s'impose aux cantons et aux communes? Dans le cadre des discussions portant sur le développement des services de la petite enfance à Genève, le conseiller administratif M. Tornare a fait part de son intention de «donner à tous les petits enfants le droit de bénéficier d'une place de garde»⁴.

Quelques mois plus tard, les parlementaires admettaient en revanche que les temps n'étaient pas encore mûrs pour la reconnaissance d'un tel droit subjectif au niveau cantonal⁵.

Le droit de l'enfant à une prise en charge adéquate en dehors de sa famille et de l'institution scolaire paraît nouveau. Pourtant il ne relève pas que de l'utopie: ses fondements sont bel et bien ancrés dans les exigences du droit

moderne actuel, international ou suisse.

La prise en charge préscolaire: droit en devenir, multiforme et disputé

Les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, donc également de l'enfant, reconnaissent le droit à un enseignement primaire gratuit (article 28 CDE). Ce droit est fondamental et doit être accessible à tous les enfants sans discrimination, donc indépendamment de leur titre de séjour et du statut régulier ou irrégulier dans le pays de résidence, de la maîtrise d'une langue nationale, etc. (art. 19 et 62 Constitution fédérale). Un devoir y est lié, à savoir que cet enseignement est obligatoire et que parents comme enfants doivent s'y soumettre. La durée de cet enseignement est usuellement de neuf années et s'étend de l'âge de sept à quinze ans.

Il peut être précédé d'une période de préscolarisation. A Genève, tout enfant a la possibilité d'être scolarisé dès l'âge de quatre ans (Loi sur l'instruction publique, art. 24). Au Tessin, l'âge a été abaissé à 3 ans (Legge sulla scuola dell'infanzia e sulla scuola elementare, art. 14). Les premières années d'école ne sont pas obligatoires. Il revient aux parents de décider d'y inscrire leur enfant qui, dès lors, a droit une place dans cet ordre d'enseignement et se trouve intégré dans le système scolaire.

Mais l'accueil des enfants en âge préscolaire fait l'objet de nombreuses réflexions et de développements sur le plan législatif ou politique en Suisse qui, selon les cantons, débouchent sur d'heureuses innovations ou se heurtent encore à une résistance farouche.

Une affaire de parents

Dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale, il revient aux

parents de déterminer les soins à donner à l'enfant, de diriger son éducation (art. 301 al. 1 Code civil suisse - CCS) et de favoriser et protéger son développement corporel, intellectuel et moral (art. 302 al. 1). A chacune de ces étapes, ils doivent être guidés par le bien de l'enfant (art. 301 al. 1). Les parents exercent là un «droit-devoir» qui, simultanément, les habilite à choisir ce qu'ils considèrent être bon ou meilleur pour leur enfant et les contraint à assumer leurs responsabilités.

Ainsi, l'éducation des enfants avant leur entrée dans la scolarité obligatoire reste exclusivement l'affaire des parents ou, plus précisément, du choix des parents.

Cette situation présente l'avantage de maintenir les enfants à l'écart d'un système qui les prendrait immédiatement en charge, les soustrairait rapidement à l'influence parentale et les éduquerait de manière uniforme en application de critères et programmes déterminés par l'administration et non par les parents. Sur le plan juridique, cette vision correspond à une approche traditionnelle des droits de la personne qui met l'accent sur les choix individuels, exercés dans le cadre des libertés fondamentales reconnues par la Constitution fédérale.

Sur le plan social et éducatif, la notion d'espace totalement réservé aux parents est discutable. En effet, les activités menées par les parents, dans le but principal d'entretenir financièrement leur famille, ne leur permettent pas d'exercer eux-mêmes en tout temps la charge et les soins de leur petit enfant. Le fait que des solutions ad hoc aient été pendant longtemps trouvées au sein de la grande famille ou du voisinage a retardé la prise de conscience des autorités. A tel point qu'à ce jour, certaines ne sont pas encore persuadées

d'avoir une responsabilité face aux enfants d'âge préscolaire.

Quelques sources d'inspiration contraignantes

La contestation du «droit à une place de garde» repose sur des bases fragiles. En effet, dès que l'on se tourne vers la réalisation détaillée d'un tel droit, de multiples garanties apparaissent. Une approche basée sur les éléments juridiques existants permet ainsi de dessiner quelques contours utiles pour la définition d'une nouvelle politique.

1. Un besoin ... et un droit?

Les besoins en matière de petite enfance sont connus. Le nombre d'enfants concernés est statistiquement identifié, comme le sont souvent le nombre des foyers dans lesquels les deux parents travaillent ou celui des familles monoparentales. Dès le moment où le(s) parent(s) gardien(s) s'absente(nt), la question du besoin de prise en charge de l'enfant se pose.

Puisqu'ils sont dans l'impossibilité de garder eux-mêmes leur enfant tout en travaillant ou en vaquant à d'autres tâches, les parents doivent trouver une solution de prise en charge qui satisfasse les conditions que leur impose le Code civil. L'enfant, quant à lui, a droit à ce qu'en tout moment sa protection soit assurée et son développement favorisé. La Constitution fédérale lui reconnaît d'ailleurs un «droit à une protection particulière de [son] intégrité et à l'encouragement de [son] développement» (art. 11 al. 1).

La Convention relative aux droits de l'enfant témoigne à cet égard d'attentes analogues. Outre à l'article 18.3⁶, elle expose clairement à l'article 3 que

«Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son

bien-être, compte tenu des droits et devoirs de ses parents [...] et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.»

Le droit international actuel ne stipule pas encore un droit subjectif à une place de garde, à savoir la possibilité pour tout enfant dont les parents le demandent d'être accueilli dans une institution de garde et, en cas d'impossibilité, de faire valoir avec succès ce droit devant les autorités. Cependant, la question des modes et places de garde accessibles ne peut être indifférente aux autorités. Elle concerne les enfants en âge préscolaire, ou les jeunes enfants d'âge scolaire qui ne bénéficient pas de la présence de leurs parents en dehors des heures scolaires, et elle doit être intégrée dans le droit de l'enfant au meilleur développement possible. En ce sens, elle relève clairement de la responsabilité publique.

2. Liberté de choix des parents

Les droits et devoirs des parents occupent une place prioritaire dans le fonctionnement de la famille ainsi que dans leurs relations avec l'Etat. Les autorités publiques doivent faire preuve d'un respect particulier pour la vie privée et familiale (art. 8 Convention européenne des droits de l'homme - CEDH). Ce n'est donc qu'à des conditions bien précises, définies par la loi, qu'elles peuvent s'immiscer dans l'univers des familles (art. 8.2 CEDH; art. 307 et suivants CCS concernant les mesures de protection de l'enfance).

A l'âge préscolaire, l'éducation des enfants est laissée à la totale discrétion des responsables légaux⁷. Au fur et à mesure que l'on s'approche de l'âge de l'instruction primaire obligatoire, le droit des parents perd de son absolu. Il cède

le pas au devoir d'instruire les enfants dans un cadre déterminé par l'Etat. De fait, en Suisse, les parents ont tendance à confier leur enfant à l'instruction publique dès l'âge de trois, quatre ou cinq ans⁸.

La liberté des parents d'effectuer des choix pédagogiques et d'organiser la vie familiale en fonction de leurs souhaits doit trouver une expression aussi large que possible, ceci aussi longtemps que possible. Ainsi, même si les parents ont le devoir de scolariser leur enfant, ils conservent le droit de placer celui-ci dans l'institution scolaire privée de leur choix (art. 29.4 CDE; art. 13.4, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

Face à leurs tâches éducatives, les parents ne sont toutefois pas seuls: ils ont aussi droit à diverses prestations ou aides résultant de la «mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants» (art. 18.2 CDE). C'est là que convergent les choix éducatifs des familles et la possibilité d'accéder à des structures de garde adéquates.

Si l'on veut donner un écho à la fois à la liberté et à la responsabilité éducatives des parents, la prise en charge des enfants d'âge préscolaire doit satisfaire deux conditions. Il s'agit pour elle non seulement de reposer sur une décision libre, mais encore d'offrir une palette de solutions plus variées et plus souples que le système scolaire, adaptées à l'âge des enfants et aux rythmes individuels et familiaux. Il en découle la nécessité de définir des modèles diversifiés sous tous leurs aspects (accueil collectif ou individuel, horaires, types d'activités, etc.).

3. Non-discrimination

Le principe de non-discrimination s'impose à tous les niveaux d'activité touchant au respect ou à la promotion des droits de la personne. Dans le contexte de la prise en charge des enfants, il vise particulièrement l'égalité de traitement dans l'accès aux services et dans la qualité du service. Les autorités doivent ainsi intervenir pour assurer à tous les enfants des possibilités comparables, notamment aux enfants handicapés, aux enfants des régions rurales, aux enfants de familles immigrées, aux enfants des classes socialement ou économiquement défavorisées, etc.

Les services de prise en charge des enfants sont destinés à garantir aux enfants une forme de protection durant l'absence des parents ou responsables légaux. Ils peuvent certainement reposer sur des approches et pratiques pédagogiques différentes et répondre à des objectifs distincts, notamment en fonction de l'âge de l'enfant ou du type de socialisation souhaité. En dépit de ces différences, une qualité égale doit être assurée à l'intérieur d'un même type de services (p. ex. les divers jardins d'enfants) et entre les diverses formes de services (p. ex. crèches ou mamans de jour).

Bien que les structures ne soient à l'évidence pas comparables, ce souci d'équivalence vise en particulier le contrôle de la qualité, le soutien financier octroyé soit à la structure d'accueil soit à la famille plaçante et les offres de formation du personnel. Or actuellement, les autorités semblent nettement favoriser la prise en charge dans une crèche ou un jardin d'enfants par rapport au service de la maman de jour ou de la jeune fille au pair⁹. Les mamans de jour doivent toutes requérir l'agrément d'un service d'évaluation compétent¹⁰, mais de nombreuses formes de placement en famille sont pratiquées sans autorisation ni contrôle aucun, pour répondre à la demande pressante de places d'accueil et/ou pallier la rigidité des horaires des lieux d'accueil

publics¹¹. Si un remède est cherché à la situation actuelle, il doit inclure ce souci d'équivalence entre les services, sauf à vouloir centraliser la prise en charge des enfants dans le système subventionné des crèches et jardins d'enfants et à ne pouvoir satisfaire la demande par manque de places et de personnels disponibles.

4. Intérêt supérieur de l'enfant

Au même titre que l'exigence de non-discrimination, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être favorisé dans toutes les mesures prises par les autorités. Il revient au premier chef aux parents ou responsables légaux de veiller au respect de cette exigence. Mais dès le moment où ils s'en remettent à des institutions ou services extérieurs, la qualité, la sécurité, la compétence et la surveillance du personnel et des installations sont autant d'obligations étatiques (art. 3.3 CDE).

CONCLUSION

En matière d'accueil extrafamilial des enfants, les autorités sont interpellées de deux manières: elles sont tout d'abord des intervenants subsidiaires, puisqu'elles doivent répondre au besoin de protection de l'enfant seulement en l'absence ou sur demande des parents. Ensuite, lorsque le placement a lieu, elles doivent, à titre principal, lui assurer une prise en charge contrôlée.

De manière générale, les Etats liés par la Convention relative aux droits de l'enfant ont l'obligation de vouer une attention égale à la réalisation de tous les droits des enfants, y compris les droits sociaux. Il est clair que la mise à disposition d'institutions de la petite enfance ne peut se réaliser immédiatement à la satisfaction de toutes les parties intéressées.

En matière d'accueil préscolaire, nous nous trouvons moins face à un «droit de l'enfant à une place de garde» qu'à la responsabilité traditionnelle des

autorités face à l'enfance; comment l'Etat pourrait-il être à la hauteur de cette responsabilité tout en niant une quelconque obligation face à l'accueil de l'enfant en âge préscolaire ou face à l'enfant d'âge scolaire en de-hors des heures d'école? Le type de structures à instaurer n'est pas prédéfini; au contraire, la variété des offres est le seul moyen de respecter la liberté éducative des parents. L'obligation d'intervenir en faveur des enfants qui ont besoin d'une institution de garde n'est pas uniforme; elle peut être satisfaite par une intervention directe, sous forme de services étatiques, ou indirecte, sous forme de soutien à l'initiative communale ou privée. Enfin, les arguments prépondérants de ce débat ne sont pas relatifs à l'étatisation des structures, mais bien plus au respect de principes tels que ceux de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant en termes de protection, de qualité et de sécurité.

MFLB

² Message du Conseil fédéral sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, Feuille fédérale, 1994 V, pp. 46-47.

³ Paragraphes 481 et suivants. Voir aussi, dans ce même Bulletin, l'article consacré à l'évolution de la problématique à Berne et dans divers cantons suisses.

⁴ Le Courrier, 3.12.1999.

⁵ Le Courrier, 25.10.2000. Une telle reconnaissance sous forme de loi cantonale signifierait que tout enfant qui le demande devrait avoir accès à une place dans une institution de garde extrafamiliale.

⁶ «Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises».

⁷ Il en va d'ailleurs de même des enfants plus âgés en dehors des heures scolaires.

⁸ Selon le Rapport initial du gouvernement suisse, seuls 2% des enfants entrent à l'école primaire sans avoir préalablement fréquenté l'école enfantine (par. 508).

⁹ Celle-ci est souvent mineure et ses conditions d'emploi et de salaire ne font guère l'objet de surveillance.

¹⁰ Sur la base de l'Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants, du 19 octobre 1977.

¹¹ A cet égard, les assertions contenues dans le Rapport initial du gouvernement suisse (par. 488 et suivants) selon lesquelles les mamans de jour seraient généralement organisées en réseaux coordonnés et subventionnés semblent plutôt exagérées.